

Mercredi :

<https://zoom.us/j/91032023445?pwd=YzFneDVzbVBEczRKcVlkZTNoOEhqZz09>

Jeudi :

<https://zoom.us/j/99266390456?pwd=d3N2eTNaQUpVSG9DS0FKSUZWamQ2QT09>

<https://bbb.unistra.fr/b/flo-zg4-hf4>

LA DIVISION DU POUVOIR

CHAPITRE 1 : LA SÉPARATION HORIZONTALE DES POUVOIRS

Enjeu de garantir le respect des libertés et droits des individus.

Impacte du principe de séparation des pouvoirs : issu des régimes juridiques. Il existe des

- régimes fondés sur une séparation souple des pouvoirs = un régime parlementaire.
- Un régime fondé sur une séparation rigide des pouvoirs = régime présidentiel.
- Régimes fondés sur une confusion des pouvoirs

Section 1 : théorie de la séparation des pouvoirs et sa systématisation sous l'influence de Montesquieu

Rousseau est entièrement contre ce principe. Il défend la **souveraineté populaire**. Or, pour lui cette souveraineté est indivisible. Par conséquent, elle ne peut pas être répartie entre divers pouvoirs. La théorie de la souveraineté populaire est ainsi incompatible avec une quelconque séparation des pouvoirs.

John Locke , philosophe anglais du XVIIème est considéré comme un des précurseurs des Lumières. Dvt une **théorie à l'origine de la philosophie libérale**.

Montesquieu qui est considéré comme le père de la **théorie de la séparation des pouvoirs**. Connaît un succès important et continue d'influencer la pensée politique moderne.

I. La théorie de la séparation des pouvoirs selon John Locke

Le premier auteur à avoir souligné que la fonction législative et exécutive doit être séparée. Élabore sa théorie dans 2 traités publiés au XVIIème siècle : **“traités sur le gouvernement civil” (1690)**. C'est le premier théoricien de la séparation des pouvoirs. Pour lui, il faut distinguer au sein de l'E 3 pouvoirs : celui législatif , exécutif (gérer quotidiennement l'E en assurant l'exécution des lois) , fédératif (conduire les relations ext : faire la guerre ou la paix)
-> le pv exécutif et fédératif peuvent être réunis dans les mêmes mains
-> le pv législatif est sup et donc doit être séparé des 2 autres pour qu'il n'y ait pas d'arbitraire et éviter que les mêmes pers fassent les lois et les exécutent

Pour **Locke**, s'il y avait confusion entre législatif et exécutif les pers qui ont élaboré la loi pourraient s'exempter elles-mêmes de l'obéissance aux lois qu'elles ont élaboré = contraire au bien pub

Cette influence est éclipsée 50 ans plus tard par **Montesquieu**, *De l'esprit et des lois*, 1748 à Genève

-> théorie de la séparation des pvs appelée ainsi **postérieurement**

II. La théorie de la séparation des pvs selon Montesquieu

Libéral comme **Locke** : éviter que le pv établi dans l'intérêt de tous

Déterminer un syst de gvt qui garantirait au mieux la lib des indiv face aux arbitraires du pv

Admirateur des instits britanniques telles qu'elles fonctionnaient au XVIIIè s. Il est impressionné par le fonctionnement des institutions britanniques qui reposent sur une forme harmonieuse des gouvernements :

- la monarchie
- la démocratie
- l'aristocratie

Les lois sont le produit de 3 volonté : du peuple(parlement), de l'aristocratie (chambre des Lords), du roi

Aucune de ces 3 forces sociales ne peut imposer sa volonté aux 2 autres = équilibre

Montesquieu tire alors les principes de la séparation des pouvoirs. Son objectif est de **conserver les libertés politiques contre l'absolutisme royal**. La technique de la séparation des pouvoirs va permettre d'aménager le pouvoir de manière à le briser et l'affaiblir. Il faut « l'empêcher (le pouvoir) d'entreprendre contre la liberté

C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser (...). Il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir

Principe de la limitation du pouvoir par le pouvoir :

Pour M , seule la séparation des pouvoirs en 3 branches permet d'éviter les abus et l'arbitraire. Il distingue les puissances, ce qu'on appellerait ojd pouvoir ou fonction.

- **puissance législative** : élaborer et adopter les lois
- **puissance exécutive** : exécution des lois et au maintien de la sécurité intérieure, , de la défense, de la diplomatie
- **puissance de juger** : consiste à punir les crimes et régler les différends entre particules.

Pour garantir la lib, il faut éviter qu'un même organe (ou pers) cumule la puiss exécutive et législative car on peut craindre que cet organe ne fasse des lois tyranniques pour les imposer

Un seul organe ne peut pas assurer l'intégralité de plusieurs pouvoirs ou fonctions.

Dans l'esprit de Montesquieu les pvs ne doivent pas être isolés de manière absolue les uns des autres mais doivent chacun disposer d'une faculté de statuer et d'empêcher

Locke ne parle pas de pvs judiciaire et Montesquieu l'écarte car pour lui le pv judiciaire "**invisible et nul**" : consiste seulement à appliquer les lois aux litiges

→ indep/ législatif et exécutif

S'agissant cette fois ci des 2 autres pouv : il prône que chacune de ces puissances doit pouvoir prendre les décisions dans le domaine de ses compétences.

Ce qui est essentiel : **chaque puissance doit disposer d'une faculté d'empêcher**. Pouvoir empêcher l'autre d'agir en cas de désaccord politique. Les pouvoirs doivent être capables de se neutraliser, de paralyser entre eux.

Cette faculté d'empêcher est primordiale dans la théorie de Montesquieu, le législateur doit voter la loi mais le roi, puiss exécutive, doit avoir la possibilité d'empêcher la promulgation des lois.

L'exécutif doit assurer l'exécution des lois (= statuer) mais le législateur doit avoir la faculté de s'opposer à l'exécution des lois (=empêcher).

Ces 2 puissances ne peuvent agir que si elles sont d'accord entre elles et c'est de cette manière que doit se réaliser l'équilibre entre les 2 pvs et l'arbitraire du pv est évitée et lib pol préservée. Cette théorie de la séparation des pouvoirs pourrait conduire à une paralysie de l'exercice du pouvoir en cas de désaccord politique. Si chaque puissance utilise de manière systématique sa faculté d'empêcher. Mais la nécessité de l'action pu s'imposant, les pouvoirs vont être obligés de coordonner leurs actions = des synergies s'instaurent.

→ **les puissances sont forcées d'aller de concert**.

Objectif : réaliser un gouvernement modéré qui permet de garantir la liberté politique et la sûreté.

Quand son ouvrage est paru, M a été soumis à de très vives critiques de la part des conservateurs. Mais bcp de louanges lui sont adressées par les Lumières (D'alembert) et mise en garde contre l'absolutisme royal

Cette théorie a très certainement influencé la **C de 1791**. Ex : art 16 DDHC → La séparation des pouvoirs apparaît comme le corollaire indispensable de la protection des droits fondamentaux de l'H.

Théorie qui a influencé la plupart des C français, la C des US (pp des checks and balances).

Différentes interprétations sont possibles qui ont donné naissance à des régimes politiques divers.

Section 2 : La séparation des pv, mythe fondateur de la classification des reg pol

→ faculté d'empêcher reconnue à l'exécutif ou au législatif

M se base sur le fonctionnement des instit britanniques à l'époque où il séjournait à Londres et les instit en pleine évolution, elles étaient façonnées par la coutume qui évolue au fil du temps et pas celle que l'on connaît aujourd'hui.

ex : veto royal existait à cette époque mais plus aujourd'hui tombé, abandonné.

La responsabilité politique du gouvernement n'était pas encore fermement établie.

La théorie de la séparation des pouvoirs est équivoque. Les révolutionnaires français et américains ont interprété la théorie de M comme imposant que chaque organe soit cantonné dans une fonction particulière sans que chaque organe puisse intervenir dans une autre fonction = **séparation rigide des pouvoirs.**

Plus tard, la théorie de la séparation des pouvoirs aura été interprétée comme préconisant une distinction des fonctions plutôt que des pouvoirs. Un même organe ne peut détenir l'intégralité de la fonction législative / exécutive de manière à ce que soit préservée la liberté politique. Chaque organe doit pouvoir empiéter sur l'exercice des fonctions d'exercice dévouées à l'autre organe.

ex: le législatif peut intervenir dans la fonction exécutive et inversement = **séparation souple des pouvoirs.**

Les interprétations sont donc variables et varient en fonction du temps.

Aujourd'hui, les constitutionnalistes classent les régimes politiques en fonction de l'intensité de la séparation des pouvoirs. Par conséquent, ils définissent 3 types de régimes

- confusion des pouvoirs
- parlementaires (séparation souple des pouvoirs)
- présidentiels (séparation rigide des pouvoirs)

C'est pas la seule classification possible des régimes, mais la plus importante

I. Les régimes de confusion des pouvoirs

Régimes détestés par les constituants de 1791 : Pas de constitution digne de ce nom, forcément attentatoire aux libertés des citoyens

→ **pas de séparation des pouvoirs et 1 seul organe politique qui exerce les fonctions de l'Exécutif**

Au profit de l'exécutif ou du législatif : dictature de l'exécutif ou gouvernements d'assemblée

A) la dictature de l'exécutif

Tous les pouvoirs sont regroupés dans les mains d'une seule personne, s'appuyant sur le peuple pour gouverner et s'accompagne en général du populisme

→ Lorsqu'un régime démocratique s'appuie autant sur le peuple on parle de césarisme démocratique :

tout ce qu'on attend du peuple c'est de cautionner l'exercice personnel du pouvoir

→ utilisation du plébiscite pour asseoir son pouvoir

ex: la constitution de l'an 8 : permet à Napoléon 1er d'exercer un pouvoir personnel tout en exerçant une démocratie de façade

gouvernement : 3 consuls mais seul le 1er exerce le pouvoir, les 2 autres ne sont que consultatifs

L'expression pouvoir exécutif renvoie à un lien de subordination au pouv législatif. On préfère le terme gouv qui implique la plénitude du gouvernement des actions publiques. Pour mieux soumettre le pouvoir législatif, celui-ci est morcelé. " Diviser pour mieux régner"

Il est réparti entre **4 assemblées** chacune ayant des attributions législatives #tes:

- Le **Conseil d'E** qui prépare le texte de loi, les rédige;
- Le **tribunal** discute les textes de lois, émet un vœu d'acceptation d'un projet de loi. -
- Le **corps législatif** qui vote les lois.
- Le **Sénat** conservateur chargé de contrôler la constitutionnalité des lois.

Aucune de ces assemblées n'a l'initiative législative. C'est le premier consul qui l'a. De fait, le régime mis en place réalise une concentration des pouvoirs au main du seul premier consul. C de l'an 8 qui engendre une sorte de pouvoir personnel grandissant.

B) Le gvt conventionnel ou d'assemblée

C'est le législateur qui subordonne l'exécutif, le domine. Un tel régime a été pratiqué sous la Convention, l'Assemblée est toute puissante et l'exécutif lui est entièrement soumis
ex : la **Convention qui dure 3 ans entre 1792 et 1795** → la fra reste sans constit pdt cette période car elle a mis fin à la monarchie contit

Les pouv de la convention sont sans limites car pas de règles constit : dictature pour faire face au grands périls int (insurrection fede, guerre de vendée) ou ext (guerre aux monarchies coalisées) .

Convention qui est omnipotente et dispose de tous les pouv, confie les pouv a de nombreux comités : de salut pu mais aucune indep / conv = que les simples commis et subordonnés à la conv En témoigne le fait que les membres de ces comités étaient élus chaque mois.

Le gouvernement d'Assemblée trouve son apogée dans la **C de 1793 , dite C montagnarde** mais elle n'est jamais entrée en vigueur. C'est un régime qui en apparence est très démocratique : il est prévu le suffrage uni masculin + diverses techniques de D° semi-directe. Mais apparente dans la mesure où il y a une concentration des pouvoirs , symbolisée par l'Ass nationale.

le conseil exécutif prévu par la C de 1793 est entièrement soumis à l'AN

La fra n'a depuis lors plus connue de tels types de reg : dangereux pour la D° tout aussi dangereux que le reg d'un seul H. Dans l'un ou l'autre cas le pouvoir est confisqué au profit d'un homme ou d'une assemblée et cela aboutit à une restriction des droits et libertés des individus.

Régime qui va de paire avec suppression de la liberté d'exp°, restriction de la liberté de la presse et des libertés fondamentales reconnues aux individus.

II. Les régimes de séparation stricte des pouvoirs : le régime présidentiel

L'archétype du régime présidentiel c'est le régime américain.

A) Les critères (3)

Auparavant, le régime présidentiel était fondé sur une séparation rigide des pouvoirs .

3 critères importants :

- **L'absence de collaboration entre les pouv :** chaque pv ou organe détient (M) détient la faculté de statuer, prendre toutes les mesures nécessaires à sa fct° = répartition stricte de sfct° entre leg et exécutif , intégralité de chacune des fct° par chaque organe
- **L'absence de moyens de pression réciproques d'un pouvoir sur l'autre :** une fois désigné, les organes ne peuvent pas mettre fin mutuellement à leur existence. Signifie que le législateur ne peut pas renverser le gouv (Pr) en cas de désaccord pol. En sens inverse, le Pr n'a pas la possibilité de dissoudre la Ch législative. Il en résulte que les 2 organes doivent cohabiter pendant la durée de leurs mandats respectifs même s'ils ne partagent pas le même point de vue politique.
- **L'existence d'une faculté d'empêcher :** théorie de M, possibilité de neutraliser l'autre org en cas de dissension pol = équilibre souhaitable entre exécutif et législatif
ex : le reg Am constitue l'archétype du reg pres, **C de 1787**, principe d'une séparation stricte des 3 pouvs . Copie infidèle du régime bri du XVIIIème car à cette époque le roi ne disposait déjà plus d'un droit de veto législatif. Les constituants américains voulaient garantir un équilibre entre les pouvoirs. En outre, pour éviter la subordination du Pr au législatif, ils mettent en place l'élection du Pr au suffrage universel indirect.

Aux EUA, l'exécutif n'intervient pas dans le champ d'act du Congrès am qui n'est tout est rien que le législatif = fct° bien distinctes l'une de l'autre

Les organes ne peuvent pas se révoquer les uns des autres : le Congrès n'a pas le droit d'émettre le départ prématuré du Pr et le Pr ne peut pas dissoudre le Congrès

Faculté d'empêcher et **neutraliser l'action de l'autre organe conformément à la doctrine des checks and balances** (procédure de contrôle et contrepoids). Les constituants ont donné au Pr a un droit de veto sur les textes législatifs. En // , ils ont reconnu une Chambre du congrès une possibilité de s'opposer aux nominations du Pr (hauts fonctionnaires ou juges à la Cour Suprême) . Le Congrès quant à lui peut empêcher l'action du Pr en refusant de voter le budget de tel ou tel programme pourtant souhaité par celui-ci.

Un tel régime serait voué à l'échec et la paralysie lorsque le Congrès est opposé au Pr : la seule possibilité est le compromis entre le Congrès et le Pr et entre le Partie dem et rep
ex : shutdown sur le Wall

Constitution de 1848, qui instaure la IIe Rep, qui fait suite à la **monarchie de juillet = reg pres par excellence** . La France avait construit le reg parlementaire = collab avec le roi et le parlement

1848, retour de séparation rigide des pouvs

Première expérience de ce type de régime avec la **Constitution de l'an III** (le directoire) et n'avait pas bien fonctionné. Mais malgré cette mauvaise expérience, on met en place un régime présidentiel en 1848 .

Le pouv pol est concentré, une assemblée unique, un président élu au suffrage universel direct. On a hésité à faire élire le pres au suffrage universel direct car **Napoléon III** prenait de l'importance pol, donc il est élu Pres de la Rép en 1848 contre Lamartine. La durée du mandat prévu par la C. Il est prévu que ce mandat n'est pas renouvelable, à cause de cette impossibilité que **Napoléon III** organise un coup d'E, le 2 dec 1851 et rétablit l'empire.

Seconde République qui dure 3 ans, pas de moyen d'action réciproque. Le Pr ne peut pas dissoudre l'Assemblée et ne dispose pas du droit de s'opposer aux lois de l'Assemblée. La seule audace du Pr est le droit d'initiative législative. Il peut proposer des lois. Mais ce droit est entouré de conditions sévères et ne peut être exercé qu'après avis du Conseil d'E dont les membres sont nommés par l'Assemblée. Un régime qui n'était pas viable en raison d'une trop forte séparation des pouvoirs.

Constitution de l'an 3 , n'avait pas la faveur des français favorables à un régime plus souple.

III Les régimes de séparation souple des pouvoirs : le régime parlementaire

Éviter de faire une confusion : ne pas définir un régime parlementaire comme un régime dans lequel il existe un Parlement. Tout régime disposant d'un Parlement n'est pas forcément un régime parlementaire. Ex : US = régime présidentiel.

Type de régime très répandue en Europe et trouve son origine au RU. On le trouve en Italie, All, France, Esp...

Difficile de définir ce régime puisque les variétés sont importantes. Autant de régimes parlementaires que d'Etats pratiquent ce type de régime.

Dénominateurs communs : Régime fondé sur une séparation souple des pouvoirs, sur une collaboration entre les pouvoirs. Encourage les relations entre les rapports entre le législatif et l'exécutif. **L'existence de cette collaboration est censée assurer l'équilibre entre les pouvoirs, si cher à Montesquieu.**

régime parlementaire : un régime politique dans lequel les organes exécutifs et législatifs bien que distincts sont tenus de collaborer dans l'exercice des fonctions étatiques et disposent de moyens politiques leur permettant de se contrôler mutuellement.

A) Les critères

1. La collaboration entre les pouvoirs

Collaboration prévue et organisée par la C. Dans un régime parlementaire, le parlement est chargé d'élaborer les lois et les voter mais l'exécutif dispose de l'initiative des lois, le gvt peut accélérer la procédure législative ou intervenir pour proposer des amendements. Le chef de l'Etat (monarque, pr) intervient après le vote de la loi pour certifier que la loi a été adoptée conformément à la procédure leg, promulgation des lois (force exécutoire), elle entre en vigueur. Parfois il peut demander une 2e lecture de la loi, 2nd examen ou encore demander que le conseil constit se prononce sur la constit de la loi.

À l'inverse, dans un reg parlementaire, la conduite des RI appartient à l'exécutif, chef de l'E ou gvt qui négocient, signent et ratifient (exprime le consentement définitif d'un E à être lié par un T internat) les T internat. Mais dans un reg parlementaire la ratificat° ne peut intervenir qu'après consultation du Parlement = collaboration entre les pouvs (souplesse de la répartition des compétences).

Chaque pouvoir peut intervenir positivement dans la sphère des compétences dévolues à l'autre pouvoir. Il existe une séparation des organes mais non pas une séparation des fonctions.

Ce critère est important mais n'est pas déterminant, c'est l'existence de moyens de pression réciproques.

2. L'existence de moyen de pression réciproque

Dans le cadre du régime parlementaire, il doit exister de tels moyens. Chaque organe doit pouvoir démettre l'autre organe de ses fonctions = droit de révocation réciproque pour permettre d'assurer l'équilibre voulu par M. Chaque organe dispose d'une arme pour faire plier l'autre organe en cas de discordance.

Généralement, de tels moyens de pression réciproque ne sont pas utilisés. C'est la simple menace de l'utilisation de ces armes qui suffit à maintenir l'équilibre entre le législatif et l'exécutif et à éviter la domination d'un organe par l'autre.

→ Le régime parlementaire fait jouer l'équilibre de la menace.

Moyens de pressions réciproques à l'initiative du gouvernement et du Parlement.

- **La responsabilité du gouvernement devant le Parlement** : moyen d'action mis à la disposition du Parlement pour renverser le gouvernement. Dans ce régime, le gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement. Cela signifie que le gouv est tenu de démissionner s'il n'a plus la confiance politique des chambres. 2 caractéristiques de cette responsabilité : **la responsabilité du gouv est en principe collective et concerne tous les ministres // Les modalités de mise en jeu sont variées, différent d'un régime parlementaire à l'autre.**

Lorsque la mise en jeu de la responsabilité du gouv est à l'initiative des parlementaires = **motion de censure**. Marque la défiance du parlement envers le gvt, plus de coopération possible entre le gouv et l'Assemblée aussi elle décide de censurer le gouvernement et le renverser.

Ex : en France sous la Vème est prévue par l'art 49-2 de la C de 1958. Elle a abouti au renversement du gouv en 1962. Motion qui aboutit rarement.

Question de confiance, à l'initiative du gvt lui-même : soit confiance soit l'oblige à démissionner. Initiative du 1er min et vise à contraindre la majorité des parlementaires à soutenir son propos. En cas de parlementaires qui hésiteraient à voter la loi du gvt, le gvt peut utiliser cette arme. Elle peut être posée par le 1er min soit à propos d'un texte de loi soit à propos d'un aspect de la pol gouv ou sur l'ensemble de la pol du gvt (conditions procédurales exigées pour renverser le gvt). Particulièrement et extrêmement réglementé pour éviter l'instabilité gouvernementale.

ex : gvt Valls recours au 49-3 car pas de majorité au parlement

- **Droit de dissolution du Parlement dont dispose l'exécutif** pour agir contre le Parlement. Si la dissolution est prononcée, les députés sont désinvestis de leur mandat. Entraîne l'organisation de nouvelles élections législatives. La dissolution est en principe laissée à la seule appréciation de l'exécutif. La menace de dissolution garantit l'équilibre institutionnel. C'est l'existence de ces 2 types de menaces qui permet d'assurer l'équilibre institutionnel des pouvoirs et incite les pouvs à la collaboration et l'élaboration de compromis. → B Albert Colliard : "équilibre par la menace"

Droit de dissolution conçu comme une procédure d'arbitrage populaire. Le peuple élit de nouveaux députés et tranchent soit en faveur de l'exécutif (renvoyant une majorité qui lui soit favorable) soit en faveur de l'Assemblée.

B) Les différents types de régime parlementaire

2 types de reg : reg parlementaire dualiste (orléaniste), ou moniste

1. Le Régime parlementaire dualiste

Deux centres d'impulsion pol : le parlement et l'exécutif (incarné dans un roi ou un Pr)
Le gvt est le trait d'union entre le parlement et le chef de l'Etat. Il doit à la fois bénéficier de la confiance du chef de l'E et de celle du Parlement

→ 3 csq:

- **Le gvt est doublement resp** : devant le chef de l'E, qui peut le révoquer en cas de désaccord pol et devant le Parlement
- **Un exécutif bicéphal** : un chef d'E, politiquement irresponsable (ne peut pas être démis de ses fonctions par le parlement ou le peuple, "le roi ne peut mal faire") et un gvt, constitué par les min et sous l'autorité de l'un d'entre eux (1er min ou pres du conseil). Pas un critère du reg parlementaire mais nécessaire au reg dualiste
- **Importance des prérogatives du chef de l'E et rôle actif de celui-ci** = droit de dissolution, exercé discrétionnairement par celui-ci

exemples : la Ve Rep qui est considérée comme reg parlementaire dualiste, ou monarchie de juillet.

Constit de 1958, aussi dualiste puisque prérogatives importantes du chef d'Etat : art 16, gvt nommé par le pres de la Rep

La monarchie de Juillet : Art 42 de la charte constit du 14 août 1830, qui autorise le roi à dissoudre l'assemblée mais doit convoquer une nouvelle chambre dans les 3 mois après la dissolution.

2. Le régime parlementaire moniste

Le centre de ce régime est le Parlement.

Ex: la GB régime parlementaire dualiste à l'époque de M et s'est tournée dès le XVIIIème vers un régime moniste.

Régime à prépondérance parlementaire , il n'existe qu'un seul centre d'impulsion politique : le Parlement. Par conséquent, le chef de l'E joue un rôle extrêmement effacé + le gouv est simplement responsable devant le Parlement, aucun compte à rendre au chef de l'E.

Les risques de déviation vers un régime de souveraineté parlementaire sont importants. Régime d'Assemblée : confusion des pouvoirs au profit d'une Ass. Déploré sous la 3ème Rep par **André Tardieu** dans Le souverain captif : il démontre que le véritable souverain dans un régime démocratique devrait être le peuple. Mais qu'il était mis en captivité par la chambre des députés. Le Parlement sous la 3ème Rep concentre tous les pouvoirs entre ses mains et soumet le gouvernement en faisant peser sur lui la mise en jeu de sa responsabilité politique.

Conclusion du III :

Ainsi, le régime parlementaire s'instaure véritablement sous la Monarchie de Juillet (droit de dissolution, rôle actif du P). La responsabilité politique du gouvernement est désormais acquise. De plus, le gouvernement va utiliser fréquemment la dissolution dès qu'il sent que la majorité à la chambre lui échappe. Soit il pratique la corruption (distribution de titres aux parlementaires), soit il dissout (6 dissolutions entre 1830 et 1848). Aucune législature n'a pu terminer son mandat.

La Monarchie de Juillet est un reg parlementaire dualiste car le roi dispose de prérogatives importantes, d'où un débat important sur le rôle joué par le roi Louis Philippe, que certains estiment trop actifs. Quelle place laissée au roi dans un reg fondé sur la collaboration des pousvs?

D'un côté **Guizot**, pour qui le rôle du roi est de déterminer la pol de la nation= rôle actif du roi, "le trône n'est pas un fauteuil vide"

De l'autre **Tiers** soutenait que le roi règne mais ne gouverne pas

La Fra va s'écarter du reg parlementaire jusqu'à la IIIe Rep (moniste) et IV et Ve Rep ensuite.

CHAPITRE 2 : LA DIVISION VERTICALE DU POUVOIR : LES FORMES D'ÉTAT

Certains auteurs ont pu dire que la confédération est une forme d'E. En fait, la confédération ne peut pas prétendre à la qualité d'E.

La confédération est une union d'E qui, par voie de traité international, délègue l'exercice de certaines compétences à des organes communs destinés à coordonner leurs politiques dans un certain nombre de domaines. La confédération s'oppose ainsi à l'E fédéral car lui se superpose aux Etats fédérés. Les E appartenant à une confédération restent souverains, d'où le fait que les décisions doivent être prises à l'unanimité.

exemples historiques : l'Empire Austro-Hongrois, le Saint Empire germanique. Soit elles imposent soit elles évoluent vers un E fédéral, comme le cas des US.

Section 1 : L'Etat unitaire

La Fra est considérée depuis toujours comme l'archétype de l'E unitaire, par la centralisation du pays. Dès 1792, la Fra est un E unitaire et indivisible pour couper court à toute tentative d'instaurer un E fédéral. Il existe qu'un seul centre d'impulsivité pol, un seul parlement, gvt et syst judiciaire unique + unité du droit (pp d'égalité devant la loi). Si l'E unitaire permet de garantir la cohésion nat, il n'est pas efficace de tout décider à partir de la capitale :

- les décisions qui sont prises par le pouvoir ne sont pas adaptées aux spécialités locales.
- le processus décisionnel est très lent et lourd : toutes les décisions sont prises au niveau central. Tous les dossiers doivent remonter à la capitale pour qu'une décision soit prise.

D'où la nécessité d'aménager l'administration pour rapprocher le centre de décision des administrés. 2 variantes possibles d'aménagement: la déconcentration et la décentralisation. Dans les 2 cas, le pouvoir local s'exerce sur des collectivités intra-étatiques. Ces collectivités peuvent coïncider lorsque l'E est à la fois déconcentré et décentralisé. La déconcentration, en effet, n'exclut pas décentralisation.

Ex : la France, les régions, les départements et les communes sont à la fois des circonscriptions administratives (déconcentration) et des collectivités territoriales (cadre de décentralisation).

Il y a une =/ fondamentale : dans le cadre de la déconcentration, le pv local est exercé par un agent de l'E et dans la décentralisation le pv local est exercé par un élu.

I. La déconcentration

Tout en laissant aux organes centraux le soin de prendre les décisions importantes, il est apparu normal de donner aux agents locaux le soin de prendre les décisions des admin locaux de l'E

Déconcentration : mode d'org de l'admin par lequel certaines attributions sont confiées à des **agents du pv central** placés à la tête de circonscriptions admin mais qui restent placés sous le strict contrôle de l'autorité centrale

ex : en Fra, c'est le préfet qui constitue la meilleure illustration de l'org déconcentrée, prend des décisions pour le compte de l'E et sous son contrôle

Odilon Barrot : " c'est le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche"

Le maire intervient aussi au niveau de la commune en tant qu'agent de l'E mais uniquement dans certains domaines comme l'E civil, ou pour garantir le maintien de l'ordre public. Le maire est à la fois un agent déconcentré et décentralisé.

La finalité de la déconcentration est double :

- **permet de lutter contre l'engorgement du pouvoir central** qui provoque la lenteur du traitement des dossiers
- **permet de rapprocher l'administration des administrés** et prendre en considération les données locales à condition que la décision soit prise en conformité avec l'intérêt général.

Le préfet est à la tête des préfetures.

La pratique de la déconcentration est délicate. On lui reproche de n'être qu'un palliatif à une centralisation excessive. On a alors préféré combiner la déconcentration à la décentralisation.

II. La décentralisation

décentralisation : liée à la prise en compte par l'E des particularismes locaux et consiste à **conférer un pv de décision à des collectivités territoriales** (région, départements, communes), dotées d'une certaine autonomie par rapport à l'E

Cette autonomie est + ou - poussée selon les E, elle suppose que les collectivités terr se voient au moins reconnaître la pers morale : **autorité juridique** (organes qui leur sont propres et élus par les citoyens dans le cadre de la collectivité concernée). Ces organes doivent pouvoir disposer d'un pv décisionnel important et elle suppose aussi de l'argent (budget propre financé par un budget propre pour financer les décisions = impôts locaux).

Les collectivités territoriales même dans un E décentralisé restent soumises au contrôle de l'E central. On dit que "**la décentralisation ne peut s'effectuer que sous la loi**" (**Charles Eisenmann**) pour préserver le caractère unitaire de l'E. Éviter que l'indépendance conférée aux collectivités n'aillent jusqu'à leur conférer une autonomie complète.

2 implications de cette affirmation :

- Les conditions de la décentralisation sont fixées par la loi. C'est une condition indispensable, il revient au législateur de définir la mesure de la décentralisation, soit le degré d'autonomie conféré aux collectivités locales. L'intensité de la décentralisation est variable selon les E et selon ce degré d'autonomie conféré.
- Les collectivités locales ne doivent pas pouvoir s'affranchir du respect de la loi. Le législateur doit prévoir un contrôle de légalité afin de préserver la sauvegarde des

intérêts nationaux sur ces collectivités locales = Éviter la décomposition de l'E national.

Il est souvent difficile de trouver un juste milieu concernant ce contrôle de légalité. En France, loi du 2 mars 1982, dite loi de décentralisation (sous Mitterrand) qui supprime la tutelle administrative et financière qui pesait traditionnellement sur des collectivités locales. Elle remplace cette tutelle par un simple contrôle de légalité qui ne porte que sur la conformité à la loi prise par les collectivités locales.

→ Le juge administratif est compétent et se borne à vérifier si les actes administratifs pris par les collectivités sont pris conformément à la réglementation juridique.

La France présente à la fois les traits d'un E déconcentré et décentralisé. Les départements, les régions et les collectivités à statut particulier

Fondée sur le pp de subsidiarité, les collectivités s'administrent librement sur les conseils élus

CCL :

Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* : il vantait les mérites de la décentralisation, elle fait figure d'école de la démocratie et de la liberté.

Les citoyens sont appelés à élire ceux qu'ils estiment le + apte à assurer la gestion de la collectivité dont ils relèvent, façon de participer pour les citoyens.

III. La régionalisation

La forme la + poussée de décentralisation dans un E unitaire :

- Ita : divisée en 20 régions prévues par la C. ita, elle confère aux régions des compétences "leg" importantes
- Esp : C. de 1978 de communautés autonomes à compétences variables selon la communauté (Catalogne)
- RU : après la dévolution de pv à l'Écosse et au pays de Galles et accord sur l'Irlande du Nord

Le régionalisme permet de préserver les particularismes de certaines nations regroupées en régions tout en conservant le caractère unitaire de l'E. Il est souvent source de tensions. Les communautés/régions ont un penchant naturel à revendiquer davantage d'autonomie. Tendence nouvelle que l'on constate dans presque tous les E régionalisés.

La régionalisation est un procédé constitutionnel inverse du fédéralisme. Dans le régionalisme, ce sont les E fédérés qui délèguent des pouvoirs à l'E fédéral, soit à un échelon supérieur en s'associant. Alors que dans le cadre du régionalisme c'est l'E central qui délègue des pouvoirs aux régions et communautés. Risque que les E régionaux se décomposent désintègrent : la PM écossaise souhaite que l'Écosse ait davantage du pouvoir, elle aurait d'ailleurs bien souhaité qu'elle devienne indépendante avec le Brexit. Vellités d'indépendance avec la Catalogne, mise en place d'un référendum déclaré comme inconstitutionnel (oct 2017) sur l'indépendance de la Catalogne → un succès. Le

gouvernement espagnol ne s'est pas laissé faire et a mis la Catalogne sous tutelle en s'appuyant sur l'art 155 de la C. Les proclamations d'indépendance ont été accusées par la justice espagnole de désobéissance à l'autorité.

Section 2 : L'Etat fédéral

La Russie, USA, Canada, Indes. Phénomène fédératif qui intéresse aussi des plus petits E (All, Suisse). Il y a autant de définition du fédéralisme qu'il y a d'E fédéraux. Un certain nombre de traits communs se retrouvent malgré tout.

I. La spécificité de l'E fédéral

L'E fédéral est une association d'Etats qui décide de remettre leurs compétences à un E central, appelé E fédéral. L'Etat fédéral se superpose aux Etats fédérés. Ex : les US , 50 E fédérés qui se sont regroupés sous la forme d'un E fédéral : les Etats-Unis d'Amérique du Nord.

A. la formation du fédéralisme

Deux voies d'associations des E unitaires :

- **le fédéralisme par voie d'association** : historiquement, de nombreux E fédéraux se sont constitués de la sorte. Ils sont nés d'E unitaires souveraines. Différentes raisons expliquent ce regroupement : péril extérieur , volonté de constituer un espace économique suffisamment grand pour s'imposer sur la scène inter. Parfois c'est un seul E qui impose sa volonté de regroupement à d'autres E. Ces Etats généralement forment d'abord une confédération qui va se transformer en 1 E fédéral. ex : les USA constitué en 1776 en une fédération les 13 anciennes colonies anglaises (confédération), fonctionnement jusqu'en 1787. Puis adoption de la C qui établit le fédéralisme. Les Pères fondateurs étaient précurseurs en matière d'institutions et de D°. Suisse devient un E fédéral en 1848.
- **fédéralisme par voie de dissociation** : un E unitaire qui implose et accepte de transformer son organisation et conférer aux collectivités qui le composent une autonomie importante. Ce sont les E qui décident de se constituer en E fédéral. Ex : né de l'éclatement du royaume unis de Belgique, en 1993 : suite aux accords de Saint Michel la Belgique devient un E fédéral . 2 types d'entités fédérées : les communes et les régions. Le roi maintient le lien entre ces communautés. La C Belge est donc modifiée.

Le fédéralisme a été surtout utilisé dans 2 hypothèses :

- **soit pour administrer un territoire très vaste** dont l'administration dans un cadre d'E unitaire serait impossible.

- ou **en raison des caractéristiques des ≠ nations vivant sur ce territoire**, des E multinationaux pour lesquels la formule d'E unitaire reviendrait à nier le particularisme de ces nations fédérés.

B. Les caractéristiques du fédéralisme

A la différence de l'E unitaire, il y a la superposition de 2 ordres juridiques distincts sur le même territoire : **l'ordre juridique fédéral se superpose à l'ordre juridique des E fédérés**. Le premier ordre recouvre l'ensemble du territoire alors que le deuxième regroupe seulement le territoire de l'entité fédérée.

Au sens juridique . parler plutôt d'entité que d'E fédéré :

- un E se définit par la souveraineté or celle des E fédérés n'est pas pleine et entière. Elle est limitée par la C fédérale et par les transferts de compétences que ces entités ont accepté librement d'effectuer au profit de l'E fédéral.
- **l'E fédéré on peut se voir imposer des transferts de compétence au profit de l'E fédéral sans qu'il en est donné son accord**. Il suffit de réviser la C fédérale qui ne nécessite pas l'unanimité des E fédérés. Il est donc possible qu'un E fédéré s'oppose à la révision de la C alors que les autres E fédérés y soit favorable. ex : aux US, l'une des conditions de révision de la C est que le projet soit ratifié par $\frac{3}{4}$ des E fédérés.

II. Les principes communs aux E fédéraux

Répondent aux besoins d'autonomie et aux besoin de paix :

A) principe de participation

Participation des E fédérés à la gestion des E fédéraux

La technique essentielle qui permet cette participation c'est le **bicamérisme** ou bicaméralisme : implique l'existence de 2 chambres au sein du parlement fédéral, l'une représente la pop de l'E fédéral et l'autre les E fédérés eux-mêmes afin de les faire participer à l'élaboration de la loi fédérale

Aux US : Le **Sénat am**, représente les E et la **chambre des représentants** qui représente la pop am. Mais il ne s'agit pas du mm bicaméralisme que dans un E unitaire : la 2e chbe n'a pas but de représenter les collectivités, elle a vocation de modérer l'ardeur de la chambre élue au suff univ direct. Participer à l'exercice de la fct° leg à l'exercice fédéral

Dans cette chambre qui a pour but de représenter les E fédérés, **la représentation des E est égalitaire** : exclusivement les E fédérés, quelle que soit leur taille, leur pop, chaque E est représenté par 2 sénateurs. Il se peut que la représentation soit inégalitaire, en fct° de la pop

En All : Bundesrat (conseil de l'union) qui représente les Landers. Art 51, la loi fédérale all : chaque land a au moins 3 voix, ou 4 ou 5 ou 6

Parfois les E fédérés peuvent être représentés au sein de l'exécutif de l'E, dans ce cas l'exécutif est collégial

ex : la Suisse, le conseil fédé doit représenter les E

Principe de fédération, nécessaire de faire participer les E fédérés à la constit fédérale
Dans certains cas (Am), ils sont appelés à ratifier la révision de la C.

B) Le principe d'autonomie

Il faut que chaque E fédéré dispose de pvs propres sans ingérence de l'E fédéral.

Les instit propres aux E fédéraux permettent de choisir son mode d'organisation, à condition qu'elles ne soient pas contradictoires avec celles de l'E fédéré.

La constit fédérale prime sur celle de l'E fédéré. Les Etats fédérés peuvent élaborer leur C et exercent également la fonction législative dans le domaine de leur compétence. Fonction législative exercée au niveau des E fédérés par des parlements dont la forme varie selon les E fédérés (bicaméral ou monocaméral).

Enfin, les E fédérés disposent également d'une administration et d'un système juridique qui leur sont propres et qu'ils organisent comme bon leur semble ils se superposent à l'administration fédérale et organisation juridique fédérale.

→ Des institutions qui leurs sont propres

1. Des compétences propres aux E fédérés

Les entités fédérées doivent avoir des compétences qui leurs sont propres. Il revient à la C fédérale de répartir les compétences fédérales entre les E fédérés. Variable selon l'E fédéral concerné.

La répartition s'effectue selon un **principe de subsidiarité**. Selon ce principe, l'E fédéral ne devrait disposer que de compétences qu'il est amené d'exercer plus efficacement que les E fédérés.

Il existe 4 techniques de répartition des compétences entre E fédéral et entités fédérés :

- **énumérer les compétences dévolues à l'E fédéral.** Par déduction, toutes les autres compétences appartiennent aux E fédérés.
Ex : C US qui énumère dans les premiers articles les compétences qui sont dévolus au Congrès et Pr.
- **La C fédérale décrit les compétences dévolues aux E fédérés.** E fédéral détenant une compétence de principe. Technique de répartition des compétences peu favorable aux E fédérés car la C limite à l'avance la compétence des E fédérés
- **La C fédérale énumère à la fois les compétences de l'E fédéral et celles des E fédérés.** Ex : la C canadienne (E fédérés = législature fédérales). Ce système de répartition doit être précis, sinon risque d'interprétation divergentes et donc de conflits entre E fédéral et E fédérés.

En All : Système de la répartition des compétences signé par la **loi fondamentale** allemande en 1949. Les Landers ont en principe le droit de légiférer dans la mesure où ce droit n'est pas reconnu dans la C à l'étape fédérale. Dans la C, il y a des matières qui relèvent exclusivement de la compétence de l'E fédéral et dans lesquelles les landers ne peuvent pas légiférer. Mais il y a d'autres matières qui relèvent à la fois de l'E fédéral et des Landers, on parle dans ce cas là de compétences concurrentes régies par une règle qui veut que les Landers ont le droit de légiférer dans la mesure où l'E fédéral n'a pas encore fait usage de son pv leg et à partir du moment où l'E fédéral à légiférer, les Landers ne peuvent plus le faire

Il faut qu'il y ait un juge chargé de vérifier que les compétences sont respectées : **le juge constit** (cour Suprême aux EUA) qui veille à la bonne répartition des compétences par les 2 parties.

Il écarte l'application de la loi de l'E fédéral de ce jugement. On dit que le juge constit est le régulateur de la répartition des compétences = maintenir l'équilibre des rapports entre l'E fédéral et les E fédérés.

C) Le principe de superposition

La C fédérale donne un ordre juridique qui va se superposer aux ordres fédérés. 3 cons :

- **la superposition des institutions :** l'E fédéral dispose d'institutions qui lui sont propres de même que les Etat fédérés. Ils ont un parlement (souvent bicaméral) , un exécutif, un système juridique propres = des institutions politiques distinctes de l'E fédéral
- **superposition des ordres juridiques** qui expliquent que la loi n'est pas forcément la même pour tous. Ex : la peine de mort aux US est abolie certains ETats et pas d'autres. Il peut y avoir des conflits entre E fédérés et E fédéral. Conflits géré par le juge de la C. La règle est en principe que le droit fédéral l'emporte dans le domaine des compétences de la fédération sur les entités fédérées = règle de la primauté du droit fédéral. Ex : art 31 de la loi fondamentale All de 1949 "le droit fédéral prime le droit de Land"
- **application directe du droit à tous les citoyens** sans qu'il y ait besoin d'une quelconque intervention des Etats fédérés = le d fédéral est d'application directe.

III. L'évolution du fédéralisme vers la centralisation

Tendance que l'on constate dans la plupart des E fédéraux. Reg fédéral est souvent le résultat d'un compromis entre ceux qui souhaitent une indépendance complète pour les E fédérés et ceux qui veulent une intégration complète = équilibre précaire.

Le fédéralisme est animé par une dynamique centralisatrice (EUA, All) renforcement des pvs de l'E fédéral au détriment des E fédérés. Diminution des pous des E fédérés

Les causes de cette centralisation :

- **conjoncture éco :** les espaces éco doivent être de + en + vastes pour être concurrentiel et affronter les autres puiss éco, donc il en revient à l'E fédéral de gérer l'éco

- **conjoncture pol** : les partis pol s'organisent au niveau fédéral (dem vs Rep aux EUA), renforce l'unité de l'E fédéral
- **interprétation juridique de la répartition des pvs** : les organes fédéraux ont interprété la C. fédérale en leur faveur comme leur conférant des compétences de + en + étendues, au détriment des E fédérés, fait du juge constit qui a pu étendre les compétences de l'E fédéral en l'absence de réaction des E fédérés
- **Exemple aux EUA** : c'est la cour fédérale suprême qui est aid l'organe chargé du contrôle de constit des lois. Elle a conforté cette extension en dvpant la **théorie des pous implicites**, prévoit que l'E fédéral doit bénéficier implicitement de ttes les compétences nécessaire pour exercer les compétences exercées par la constit fédérale, **arrêt McCulloch v. Maryland rendu en 1819**. Théorie des pouvoirs résultants qui attribue au Congrès des pouvoirs qui ne peuvent pas être qualifiés d'implicites.
- **Exemple le syst all** : n'est pas favorable aux Landers, de larges secteurs de compétences concurrentes (E fédéral et Landers) sont devenus des domaines de compétences exclusives de la fédération. En outre, la compétence exclusive (Landers) est extrêmement faible. Depuis la loi fondamentale de 1949, plus d'une dizaine de modif de la constit pour étendre les compétences de l'E fédéral = affaiblissement des Landers
- **pbs liés au budget (plan financier)** : les recettes budgétaires sont + importantes que les recettes des E fédérés. L'E fédéral perçoit les impôts sur le revenu et les E fédérés se contentent des ressources locales sans commis de mesure avec l'E fédéral qui reverse de l'argent sous forme de subventions pour financer des programmes. Ce qui permet à l'E fédéral d'orienter les choix fédérés = financer les progs pour lesquels il est en accord, ce qui pousse les E fédérés à réaliser les projets financés.

Centralisation corrigée par un renforcement de la coopération entre E fédéraux et E fédérés et entre les E fédérés entre eux. Indispensable lorsque les compétences sont partagées, éviter les conflits

ex : le cas en Autriche, arrangements pol mais aussi en Suisse, aussi entre les E fédérés eux-même où la constit prévoit de constituer des **concordats**

Elle est pratiquement partout présente même si elle est critiquée, sauf en Belgique où il y a des arrangements institutionnels et peu de centralisation. E fédéral belge fragile qui n'existe encore que parce que le roi est le garant de l'équilibre entre les entités fédérées.

Quelle est la nature de l'Union européenne ?

Il s'agit d'une organisation à mi-chemin entre fédération et confédération, comme l'a reconnu le tribunal constitutionnel allemand dans un arrêt du 30 janvier 2009 à propos de l'approbation du T de Lisbonne. Pour le tribunal allemand, il s'agit d'un regroupement d'E, une étroite associations d'E mais qui ne fait pas disparaître la souveraineté de ses E membres.

Arguments en faveur d'une confédération :

- l'UE n'est toujours pas fondée sur une C mais sur des traités internationaux
- La souveraineté des E reste entière malgré le transfert de certaines compétences

Néanmoins, l'UE présente certaines caractéristiques du fédéralisme :

- Le pouvoir législatif au sein de l'UE est exercé de façon conjointe par le conseil des ministres et représente les E membres et par le Parlement européen qui représente les peuples de l'Europe.
- la plupart des décisions sont prises à la majorité
- certains actes s'appliquent directement aux particuliers sans qu'ils y ait besoin d'une intervention législative nationale
- le droit de l'UE prime sur les normes juridiques internes des Etats membres
- les conflits de compétences entre UE et E membres sont tranchés par une juridiction européenne à savoir la CJUE
- le Traité de Maastricht a institué une citoyenneté de l'union qui ajoute des droits politiques aux citoyens européens

Toutefois, l'Union ne saurait pas être considérée comme un E. Les E membres ont entendu conserver leur souveraineté. ex : l'UE repose sur un ensemble de traités internationaux impossible de modifier sans l'unanimité des E membres. La citoyenneté européenne ne fait que s'ajouter aux citoyennetés nationales sans les remplacer.

Certains auteurs ont pu dire qu'on était en présence d'un phénomène inédit : on parle de communautés d'intégration, ou supranationale.

LE FONDEMENT DU POUVOIR : LA SOUVERAINETÉ

Qui détient le pouvoir de commander au sein de l'Etat ?

S'il appartient aux plus âgés = gérontocratie

aux plus riches = ploutocratie

L'histoire constitutionnelle montre que ce sont surtout les théories démocratiques et théocratiques qui se sont opposés quant au détenteur de la souveraineté

CHAPITRE 1 : LE TITULAIRE DE LA SOUVERAINETÉ

Section 1 : les théories théocratiques de la souveraineté

La source du pouvoir est divine et ont pour caractéristiques de conférer au pouvoir cette origine divine. Si tout le pouvoir vient de Dieu, la détermination du titulaire du pouvoir donne lieu à des interprétations variables :

- la théorie du droit divin surnaturel
- la doctrine du droit divin providentiel

I. La théorie du droit divin surnaturel

D'après cette théorie, il appartient à Dieu de désigner le titulaire de la souveraineté. C'est cette conception, la monarchie de droit divin, qui a prévalu en Fr jusqu'à la RF. Théorie qui a permis de justifier la monarchie.

II. La doctrine du droit divin providentiel

Théorie de **Saint Paul** : le souverain n'est pas désigné par Dieu mais agit au nom de Dieu. Cette théorie ne donne de préférence à aucune forme de gouvernement. Elle peut s'appliquer en D°.

Bossuet (précepteur du dauphin de Louis de France) : "Dieu prend sous sa protection tous les gouvernements légitimes en quelque forme qu'ils soient établis"

Section 2 : les théories démocratiques de la souveraineté

Théories qui se sont développées sous l'influence de la philosophie grecque. Pour **Aristote** le pouvoir vient d'en bas (du peuple) et doit être exercé au nom de tous. Il préconise une formule de D° relativement moderne dans laquelle le pouvoir politique doit s'auto contrôler. Les idées grecques d'**Aristote**, **Platon** sont reprises aux MO, XVI et sont discutées sous la RF. Théories démocratiques qui sont fondées sur l'idée que **le peuple est le détenteur de la souveraineté**. La D° trouve sa source dans le peuple et le pouvoir doit être exercé dans son intérêt.

Formule que l'on retrouve dans la **C de 1958** qui précise que le fondement de la Rep est *le "gouv du peuple par le peuple et pour le peuple"*

Ces théories démocratiques donnent lieu à deux variantes aux effets distincts :

- la souveraineté nationale
- la souveraineté populaire

La théorie démocratique n'est pas incompatible avec un régime monarchique. Ex : au RU , le peuple peut consentir à transférer le pouvoir à un monarque.

I. La théorie de la souveraineté populaire

J.J Rousseau, selon cette théorie a souv appartient au peuple mais elle est partageable entre tous les individus qui la compose

- **La souv est divisible et fractionnée** = part égale de souv pour tous les indivs
- Chaque personne accepte de mettre en commun avec les autres membres de la sté la part de souv qu'il détient, en passant par le **contrat social**, ce sont ces parts de souv réunies qui forment l'E. Il s'engage à protéger les droits et libertés des citoyens
contrat synallagmatique : contrat par lequel les parties s'obligent réciproquement les unes les autres → l'indiv s'engage à obéir à l'E, l'E incarne l'intérêt général et ne peut être arbitraire
- Pour qu'une société soit démocratique, il faudrait que des décisions soient prises à l'unanimité : subterfuge politique pour justifier la R de la majorité. Lorsqu'un citoyen vote, il exprime son avis sur ce que devrait être l'intérêt général. **Si l'avis contraire l'emporte c'est que ce citoyen s'est trompé sur ce que devrait être l'intérêt de la société. Il doit alors changer d'avis pour se rallier à la majorité qui devient l'unanimité.** Théorie qui peut être dangereuse et dégénérer vers le totalitarisme. En effet, la majorité écrase toujours la minorité, pas de place pour l'opposition = *tyrannie de la majorité*. Théorie d'apparence démocratique dans la mesure où en D° le pluralisme politique doit être respecté. Explique que cette théorie de la souveraineté populaire a eu peu de succès.

Le mérite de la théorie de la souveraineté populaire c'est d'insister sur une idée essentielle à savoir l'idée que **les citoyens possèdent un droit naturel à participer à l'exercice du pouvoir**. Soit directement par référendum ou indirectement par une participation déléguée.

Cette théorie a 3 implications :

- **La théorie de l'électorat droit** : chaque citoyen a le droit d'être électeur et de voter. Droit qui découle du fait qu'il est détenteur d'une part égale de souveraineté. Souveraineté populaire a pour corollaire la mise en place du suffrage universel
- **Le mandat impératif** : Rousseau se méfie des élus et veut éviter qu'ils aliènent les pouvoirs du peuple à leur profit. Néanmoins, le peuple n'a d'autres choix que d'élire des représentants. Mandat impératif signifie que les élus doivent voter conformément aux vœux des électeurs, en sont leurs porte-paroles. **ex : les grands électeurs aux US**. Ce système s'accompagne d'une possibilité pour les électeurs de révoquer leurs représentants si ceux-ci ne respectent pas les instructions. Proposé en Fr à plusieurs reprises : 1792 par Robespierre, 1895 lors des travaux de la Première constituante.
- **le recours au mode d'expression directe des citoyens** comme par exemple l'initiative populaire, le référendum constituant ou le veto.

Souveraineté populaire qui s'impose par son contenu et ses implications.

II. La théorie de la souveraineté nationale

Abbé Sieyès, brochure "Qu'est-ce que le tiers État ? Tout" "Qu'a-t-il été dans l'ordre pol? Rien", "Que demande-t-il ? À devenir qq chose"

Souveraineté appartient à une entité fictive, indivisible qui est la Na, non pas les individus qui la compose, volonté propre ≠/ des indivs qui la compose

Selon cette théorie la souv appartiendrait à la Na° Fra et non aux Français

Raymonde Carré de Malberg : dans la théorie de la souv nationale, il n'y a pas 40 millions de souverains, il n'y en a qu'un, la Nation.

On a recours à des **mandataires**, chaque élu représente d'intérêt de la Na°

DDHC, 1789 : "Le principe de souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément"

C. de 1791 : "La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Na°; aucune Section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice

Intérêt de la théorie : a notamment permis de dissocier l'E de la personne royale puisque la souveraineté appartient à la nation. Néanmoins, la théorie de la souveraineté nationale peut s'accommoder de la monarchie. Le roi est subordonné à la nation (ex : C 1791 le roi représente la nation au même titre que le corps législatif)

3 implications :

- **La théorie de l'électorat fonction** : élire ses représentants n'est pas un droit mais une fonction. Les électeurs vont remplir cette unique fonction celle de désigner les représentants de la nation au travers desquels la nation s'exprimera. Conditions mises à l'exercice de cette fonction (les plus pauvres ne peuvent pas reprendre cette fonction). Ne passe pas nécessairement par le suffrage universel. S'accommode du suffrage censitaire choisit en 1791 qui distinguait entre les citoyens actifs et passifs. Seules ceux qualifiés d'actifs (les plus riches) pouvaient voter et à fortiori se présenter comme candidat à la représentation de la nation. Les citoyens passifs (les + pauvres) étaient exclus du droit de vote. C'est pourquoi on a pu dire que la RF était une R° bourgeoise. Elle a permis à la bourgeoisie d'accéder et de détenir le pouvoir.
- **La prohibition du mandat impératif** : dans un système de souveraineté nationale l'électeur ne fait que désigner un représentant de la nation, il ne peut pas lui imposer une opinion. Le représentant une fois élu décide au nom de la nation. Par conséquent, le député ne peut jamais être révoqué par les électeurs dans le cas où les députés ne se conformaient pas à leurs instructions. Il est irresponsable devant les électeurs et n'a pas à rendre compte de ses votes. Condorcet : "le peuple m'a envoyé pour exprimer mes idées, non les siennes".
ex: C. de 1791, dans laquelle on peut lire que "les représentants dans les départements ne sont pas les représentants d'un département tout entier mais de la nation toute entière". L'élu doit aussi être indépendant par rapport au parti pol dont il émane
- **Le régime représentatif** : la nation ne peut s'exprimer par les représentants ou élus, ce qui exclut le référendum, d'initiative populaire, l'unique rôle du peuple est d'élire les représentants de la nation

La théorie de la souv nat est préférée à celle de la souv pop par la constit de 1791, qui tient au fait que la théorie de la souv nat favorise la bourgeoisie qui était la classe dominante à

l'époque. Cette théorie a permis à la bourgeoisie de limiter les pvs du roi et d'éviter qu'il tombe dans les mains du peuple. A permis de séparer l'E de la pers du roi, Na° élément fondateur de l'E

III. Une synthèse : vers une démocratie représentative

Théorie systématisée par Carré de Malberg

Dès l'époque rev, l'opposition entre les 2 théories n'était pas aussi nette qu'on le prétendait et d'autres travaux ont démontré que la =/ entre Na° et peuple n'était pas aussi catégorique à l'époque rev. Entre 1791 et 1795, la Fra n'a en fait connu qu'une conception de la souv au terme de laquelle la souv aurait été exclusivement à l'ensemble indivisible des citoyens, considéré comme constituant de la Na°. N'a été utilisé que pour donner une apparence de Nation au suffrage censitaire, pour justifier la prohibition du mandat impératif.

Cette dissociation est aujourd'hui totalement dépassée. Un régime qui se qualifie de démocratique suppose la participation des gouvernés à l'exercice du pouvoir politique. De plus, aujourd'hui c'est le suffrage universel qui s'est imposé dans toutes les D° avec la C de 1848 qui reconnaît le suffrage universel masculin.

On effectue souvent un amalgame entre les 2 théories. Ex : art 3 C de 1958 qui assimile la nation au peuple : "*la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum*"

La nation c'est le peuple et la souveraineté nationale appartient au peuple. On fait un amalgame du fait de l'émergence du suffrage universel qui est devenu irréversible en France depuis la constitution de 1848 . Art 3 C de 1958 : "le suffrage est toujours universel , égal et secret".

La mise en place d'un régime représentatif est en outre toujours tempérée par le recours à des procédés de démocratie semi-directe (art 89 C de 1958) ou référendum législatif (art 11 C de 1958). Un autre moyen de tempérer la D° représentative est de faire élire le Pr au suffrage universel direct. Le droit de dissolution joue dans ce cadre un rôle important car laisse en dernière instance au peuple le droit de donner tort ou raison à l'Ass ou au gouvernement. Ce , lors des élections soit il envoie une majorité favorable à l'Assemblée ou au gouvernement. L'art 3 indique que la France fonctionne comme une démocratie représentative qui est aménagée.

On constate que les 2 théories produisent des conséquences ≠ quant au modes d'exercice de la souveraineté.

La souveraineté nat a impliqué le régime représentatif, la souveraineté populaire a engendré le reg de démocratie directe ou semi directe. Le régime de démocratie directe est impraticable et il a fallu le tempérer tout en ayant recours à la souv des citoyens. pas de régime directe à l'État pur

CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE

Section 1 : les régimes issus de la théorie de la souveraineté populaire

Les décisions devraient en théorie être prises par le peuple, réuni dans un même lieu.

Ex : le peuple d'Athènes se réunissait à l'agora pour décider les ? relatives à leur cité.

Certains Etats, se sont inspirés de la théorie de la souv populaire, mais en raison des difficultés à établir des reg directs, ils ont mis en place des régimes semi-direct

I. La démocratie directe

Cela marque la défiance à l'égard de la représentation par les élus, les sondages montrent qu'en France les citoyens sont mal représentés par leurs élus, ils ne traduisent pas les aspirations du peuple (mvt des gilets jaunes). D° directe ne peut se concevoir que dans de petits E

pp : le peuple adopte les lois et choisit et contrôle l'exécutif qui pourra être révoqué par lui à tout moment

→ D° directe dangereuse, car le peuple peut décider de tout et à tout moment

Sièyes, la très grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction ni de loisir pour s'occuper des lois qui doivent gouverner la France, sa fonction est seulement de nommer des représentants.

La démocratie athénienne est l'exemple par excellence de la D° directe : citoyens réunis dans l'ecclésia (Ass qui se réunit 4 fois par an) disposent du pouvoir souverain. L'ecclésia vote les lois et élit chaque année les magistrats les plus importants, l'Assemblée contrôle ses magistrats. Les magistrats sont quant à eux tirés au sort.

Ajd, il n'y a que quelques exemples folkloriques de la D° directe.

Ex : LandsGemeinde qui se réunissent encore dans certains cantons Suisse (Glaris et Appenzell) au sein desquels les magistrats sont tirés au sort. Dans ces cantons, l'ensemble des citoyens est appelé à se réunir sur une place publique une fois par an pour élire les personnes chargées d'administrer le canton. Les citoyens procèdent aussi à des votations : ils votent la loi. Dans le canton de Glaris, chaque citoyen présent va pouvoir prendre la parole et poser une question au représentant. La D° n'est maintenue que pour la forme, c'est très folklorique.

Une autre forme de D° directe qui pourrait un jour voir le jour : la cyber démocratie qui consiste à l'utilisation d'internet par un E pour dvt la D° directe. L'objectif de cette cyber démocratie est d'utiliser les TIC (technologies de l'information et de la communication) pour améliorer le fonctionnement de la D° et des institutions démocratiques grâce à la participation directe et active des citoyens au travers d'internet. De fait, la cyber démocratie devrait permettre aux cit de participer au pouvoir politique.

→ Intéressante car répond à un certain idéal démocratique

Néanmoins, la **difficulté majeure est l'identification des citoyens**, les élections démocratiques impliquent à la fois le secret du vote et un vote unique par personne. Autre objection : l'éventualité pour les gouvernants de **tendre vers le populisme et la démagogie**. Dans un tel système, les représentants devraient se soumettre directement à la volonté des électeurs. Objections plus pratiques : fracture numérique...

Cyberdémocratie qui a du mal à s'implanter.

Ex : des partis politiques sont fondés sur ce modèle démocratique → **mvt 5 étoiles (fondé en 2009) en Italie et parti des pirates en Allemagne** : ils pratiquent la cyberdémocratie et consultent par internet le peuple sur tous les sujets sociétaux. Généralement , il s'agit de pouvoir populistes et conservateurs. Les élus du parti doivent donc voter conformément aux instructions des électeurs donnés par internet = ils sont entièrement subordonnés

La D° directe est un rêve impossible, elle est impraticable dans les grands États modernes. Elle a toujours été tempérée par la mise en place d'institutions élues qui représentent le peuple.

II. La démocratie semi directe

Ils ont imaginé des techniques juridiques qui permettent au peuple d'une part de critiquer ses représentants, de les destituer, et d'autre part, s'exprimer et participer directement à la vie pol des E concernés

ex : La Suisse

La France n'a jamais été favorable à ce type de régime, pour des raisons historiques (sous la IIIe et IVe Rep), on a essayé de tempérer le régime représentatif sous la Ve Rép avec le référendum : art 3 mentionne le référendum. Elle a toujours été favorable à une D° représentative. Sous la Vème , le recours au référendum le tempère.

Les procédés de la D° directe :

A) Le contrôle des élus

Le mandat représentatif des élus. Les représentants doivent se conformer aux instructions de ceux qu'ils ont élus s'ils ne le font pas ils seront révoqués.

Ex : US la technique du **"recall"**: une procédure qui permet aux cit de retirer son mandat à un agent public et le remplacer avant la fin de son mandat. Utilisée notamment en Californie.

B) La participation directe du peuple au processus législatif ou constitutionnel

1. L'initiative populaire

L'initiative populaire est un mécanisme de D° semi-directe qui permet à un certain nombre de citoyens (fixé par la C) de **saisir une Assemblée législative** afin qu'elle statue sur une proposition de lois. Cette initiative se caractérise par le fait qu'elle doit recueillir un certain

nombre de signatures d'électeurs. Si un certain nombre de citoyens demandent qu'une loi soit adoptée, une proposition de loi va être soumise au Parlement qui l'examine et y vote à son sujet.

Cette proposition de loi peut être également **directement soumise à référendum** : on parle de référendum d'initiative populaire. Le Parlement n'intervient pas.

Ex : l'initiative populaire est considérée en Suisse comme le moteur de la D° directe car elle émane directement des citoyens. Existe au niveau de la politique fédérale, cantonale et communale. Cette initiative est examinée par les autorités fédérales et si elle est recevable, soumise au référendum dans un délai de 2 ans.

→ inspire les gilets jaunes ...

Ex : l'Italie : art 71 de la C de la Rep italienne adoptée en décembre 1947. Précise que le peuple "exerce l'initiative législative au moyen de la proposition par 50 000 électeurs au moins d'un projet rédigé en article" => on dit que l'initiative est formulée. Initiative en Italie qui ne concerne que la loi.

Ex : art 11 TUE pour l'initiative citoyenne européenne : permet aux citoyens européens d'influer la politique de l'UE. Droit d'inviter la Commission à présenter une proposition législative sur un sujet déterminé. Il faut qu'il y ait un million de citoyens. Différentes initiatives ont abouti mais elles sont rares. La dernière initiative considérée comme recevable date du 21 août 2020 : demande concernant un droit au vaccin dans le contexte du coronavirus. La commission européenne devrait prendre des mesures en ce sens.

2. Le Référendum

Permet sous des formes diverses, soit de consulter le peuple soit de l'associer à l'exercice de la fonction législative. Utilisé en Europe et tempère la démocratie directe et représentative (**Art 53 de la C. de 1958**). **Il permet de renforcer la démocratie en assurant une expression directe des citoyens.**

Suisse : peut-être facultatif au niveau cantonal (ref facultatif d'opposition)

ex : Les Suisses ont rejeté par ref 2 initiatives → loi sur les normes environnementales, et loi sur les armes

Il existe différents types de référendum :

- **referendum législatif ou constit** : loi ordinaire ou constitutionnelle au lieu du parlement (**Art 11 et 89**), caractérisé
- **référendum d'initiative populaire** caractérisé par le fait que l'initiative du référendum appartient au peuple. Les procédures varient mais il y a des étapes générales : nb préétabli de signatures (sous forme de pétition), les pvs pu sont tenus d'organiser un référendum et doivent discuter de la proposition de loi
- **référendum abrogation** : **art 75 de la C.** ita, la C. consacre le ref d'abrogation d'initiative populaire
critique : utilisation excessive et ampute et dénature les lois par un recours à une abrogation partielle

- **référéndum veto** : empêche l'entrée en vigueur d'une loi adoptée par le parlement, suspendue jusqu'à l'écoulement d'un délai dans lequel les citoyens peuvent demander un nouveau référendum.
- **référéndum consultatif** : le Parlement peut faire une **loi spéciale**, mais il n'a aucune force. Le cas du RU pour le référendum de 2016 qui concerne le Brexit, la force des ref est plutôt pol que juridique (souv parlementaire)

Il peut avoir une connotation plébiscitaire : détournement du référendum

→ Le référendum porte généralement sur une question, le plébiscite porte sur un homme (approuvé un homme ou non)

→ ex : le référendum de 1969 du CDG : il y avait lié son maintien aux fonctions présidentielles au résultat du référendum (sur la régionalisation).

CCL : dans les grandes D° un usage raisonné d'un référendum s'impose. C'est un complément utile aux régimes représentatifs.

Section 2 : La démocratie représentative

I. Le principe

La D° directe c'est le règne de la **démagogie**. Les révolutionnaires vont inventer une alternative à savoir le gouvernement représentatif. Le régime représentatif est une invention qui date de la fin du XVIIIème : le peuple est en théorie souverain. **Il délègue son pouvoir à des représentants qui vont gouverner à sa place**. C'est **Sieyès** qui a inventé le gouvernement représentatif qui découle de la théorie de la souveraineté nationale => permet le suffrage censitaire.

L'archétype du régime représentatif est le RU et dans une moindre mesure la France.

Le peuple n'est pas capable d'exercer le pouvoir, il lui faut des représentants. *Il exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de représentants qu'il élit. Les représentants ne font qu'exprimer la volonté de la nation, les actes des élus ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle de la part des électeurs.* Le député n'est pas lié par les engagements qu'il a pris à l'égard de ses électeurs. Il ne peut donc pas être révoqué par ces derniers. L'élu est pleinement indépendant par rapport à ses électeurs et au parti politique dont il est issu.

Risque : l'ultra représentativité.

Ex : la C de 1946 qui aboutit à mettre en place un régime représentatif parlementaire.

Confère un pouvoir de représentation à une assemblée : l'Ass nationale. Elle dépossède de leurs compétences les autres pouvoirs constituants. Elle peut renverser le gouvernement très facilement => d'où l'instabilité gouvernementale. En revanche, le droit de dissolution est enfermé dans des conditions drastiques qu'il est pratiquement impossible à mettre en œuvre. Seule dissolution en 1955 (E.Faure)

→ régime de souveraineté parlementaire

Csq de ce régime ultra-représentatif :

- instabilité ministérielle
- paralysie de l'exécutif
- l'encombrement de l'Ass qui ne peut plus correctement légiférer , elle est surchargée

CDG en 1958 subordonne son retour à une nouvelle C fondée sur une nationalisation du régime de la IVème Rép passant par un renforcement de l'exécutif au détriment du Parlement.

Régime parlementaire : peu démocratique, le peuple participe peu au pouvoir.

II. L'évolution du régime représentatif

Évolution que l'on constate en Fr et au RU.

Pourquoi une telle évolution ?

- **L'émergence du suffrage universel** : référendum organisés
- **la dépendance nouvelle de l'élu face à ses électeurs et aux partis politiques** : le peuple n'est censé intervenir qu'à l'occasion des élections, sa non réélection est le seul moyen de révoquer un élu
→ dépendance face à ses électeurs : prohibition du mandat impératif, pas de risque d'être révoqué, mais professionnalisation de la vie pol rend sa réélection indispensable
→ dépendance du parlementaire de son parti politique, financièrement déjà et sur le plan politique : les parlementaires sont investis par les partis politiques. L'élection ne dépend pas trop de sa personnalité mais de son affiliation partisane . Un parlement s'affilie à un groupe politique qui soutient ses initiatives.
- **la participation plus fréquente du peuple dans le cadre du régime représentatif** : même dans le cadre d'un régime représentatif la participation du peuple est devenue indispensable pour éviter toute désaffection à l'égard du régime parlementaire. Pour tempérer les effets du régime représentatif, le peuple a été appelé dans certains E à participer directement à l'élection du Pr => Fr dp le référendum de 1962 : élections qui passe au suffrage universel direct. Également en Roumanie, Bulgarie, Pologne , Croatie, Slovénie. Dans d'autre cas, le peuple participe indirectement à l'élection du Pr. Ex : au RU les électeurs savent à l'avance que le chef du parti politique qui a obtenu la majorité sera désigné PM.
Le résultat du ref ne peut pas lier le parlement

En fra les effets du reg représentatif ont été tempérés par le recours au référendum, surtout les assemblées parlementaires.

- C'est le peuple qui serait législateur
- le résultat du ref serait conservateur
- le peuple est incapable de se prononcer sur les affaires publiques

Sous la Ve Rép : la souveraineté nat appartient au peuple qui élit ses représentants et par le référendum (constituant et législatif) + condition difficiles de mises en oeuvre (mvts comme les **gilets jaunes** demandent à ce que le referendum soit élargi : initiative populaire)

RIC : dispositif de démocratie semi-directe sans que soit nécessaire l'accord du parlement, 4 modalités → pour voter une loi, pour abroger une loi, pour modifier la constitution, pour révoquer un élu

Les **insoumis** pensent la même chose, **Le Pen** aussi : révision de la C.

Danger du RIC :

- **risque de conflits permanents entre le peuple et ses représentants** (élus qui craignent d'être révoqués par le peuple)
- risque de ralentir la procédure législative

Arg en faveur du RIC :

- Corps au pp dem : gvt du peuple, par le peuple, pour le peuple

Combien de citoyens faut-il pour qu'on mette en oeuvre un référendum ? : suffisamment pour que ce soit démocratique et suffisamment peu pour que ce seuil soit atteignable?, pas de délai quant aux signatures ? Qui ferait une nouvelle loi (très technique) ?

Dans une démocratie représentative le tirage au sort serait-elle la solution pour tempérer une démocratie trop représentative ?

Procédé dem très ancien, abandonné par les dem modernes, mais revient sur le devant de la scène : mode de désignation des magistrats à Athènes . Il s'agirait de la forme originelle de la D°. tirage au sort revient au goût du jour et à de fervent support comme avec S.Royale quand elle était candidate présidentielle.

Arg en faveur du tirage au sort :

- Depuis quelques années nos **institutions démocratiques sont minées et crise de légitimité** : professionnalisation des H politiques, homogénéité des élus, absence de rotation des mandats => le monde politique est un monde à part détaché des réalités sociales . Le tirage au sort constitue alors une promesse de renouveau démocratique.
Ex : convention sur le climat composée de 150 citoyens français tirés au sort (juin 2020) , convention citoyenne sur l'agriculture qui ont débattu des objectifs de la PAC.
- Procédé utilisé depuis les A80 en All, au RU, Danemark, US. Permet d'élargir le cercle de la citoyenneté et renforcer la délibération démocratique : **assurer une représentativité plus importante que le vote**. Il favorise le **décloisonnement** : personnes tirées au sort viennent d'univers ≠ peuvent interagir et prendre des décisions ensemble.

Argument contre le tirage au sort :

- Les élections suscitent les passions et divisions, alors que le tirage au sort reflète le sérieux, permet d'avoir les:nt, conquête du citoyen moderne, pouvoir de choisir les représentants

2È PARTIE : LES RÉGIMES POLITIQUES ÉTRANGERS

CHAPITRE 1 : LE ROYAUME-UNI

Archétype :

- Du régime parlementaire fondé sur la collaboration du pouvoir.
- Du régime représentatif fondé sur la souveraineté parlementaire.

Originalité du régime :

- le bipartisme entre les conservateurs (Tories) et travaillistes (Labour)
- le RU a une C souple (exemple type) : a permit une évolution en douceur du régime. La C est principalement coutumière.
 - Une C non écrite peut s'adapter beaucoup plus facilement à l'évolution de la société , il n'y a pas de procédure complexe de révision.
 - les R paraissent parfois moins adaptés à un régime démocratique qui suppose d'avoir une C précise avec des R d'organisations des pouvoirs publics.

Contenu de la C britannique :

- Une des sources essentielles sont les **conventions constitutionnelles** : des pratiques politiques, coutumes qui sont considérées comme obligatoires. Elles sont plus politiques que juridiques et par conséquent le juge ne peut pas ordonner de les respecter. Elles sont assez vieilles et ont été modelées au cours du XVIIIème/XIXème siècles.
 - Ex : la convention selon laquelle le gouvernement est responsable devant le Parlement => facilite le passage vers la D° et le régime parlementaire
 - Ex : la convention constitutionnelle selon laquelle la reine/roi règne mais ne gouverne pas.
- La C est constituée d'un **corpus de lois ordinaires** votées selon la procédure législative ordinaire. Le Parlement est souverain , il n'est pas lié par la loi , il peut

prendre toutes les mesures possibles. Parlement qui domine depuis le XVIIème siècle.

Exemples de réformes qui trouvent leurs origine dans des lois ordinaires :

- **Charte de Jean sans Terre en 1215** => cette **Magnacarta** prévoit que le roi renonce à certains de ses pouvoirs au profit des barons.
- **Le Bill of Rights 1689** fonde la monarchie constitutionnelle anglaise en accordant des **droits fondamentaux aux citoyens**. Act de 1701 qui organise la succession au trône
- **Parliament Act de 1911** modifié en 1949 => vient **limiter le pouvoir de la chambre des lords** au profit de la chambre des communes
- **Human Rights Act de 1998** a pour objet d'incorporer la **convention européenne des DDH** dans le système juridique anglais
- **House of Lords Act de 1999** : loi qui a **réformé profondément la chambre des lords et la chambre haute du parlement**
- **Act de 2005 sur la réforme du pouvoir judiciaire** qui introduit la **séparation des pouvoirs entre le Parlement et le pouvoir judiciaire**. En effet, cet acte précise les règles selon lesquelles les nominations des juges doivent être effectuées => loi qui créait la Cour Suprême Britannique alors qu'avant c'était la chambre des lords qui exerçait ces fonctions.
- **Fixed term Parliament Act de 2011** sur le **droit de dissolution** : fixe des nouvelles conditions pour la chambre des communes

=> lois qui ont un contenu constitutionnel relatif à l'organisation des pouvoirs publics = sont matériellement constitutionnelles mais ne sont pas écrites dans un texte

Toutes les règles constitutionnelles sont appliquées progressivement et ont permis de transformer le régime britannique.

1ère étape : Le Royaume-Uni a connu un régime monarchique mais dès le 13ème siècle (Magna Carta), cette monarchie va se limiter → le roi s'engage à consulter le Grand Conseil à chaque fois qu'il entend lever de nouveaux impôts

2ème étape : C. d'un cabinet min autonome mais politiquement resp devant la chambre des communes au 18ème siècle. Le Cabinet va obtenir son autonomie / roi progressivement. → **resp des min. d'abord indiv et responsabilité pénale des min**. Non pas une resp collective mais indiv et qui ne vaut que pour les instabilités pénales : impeachment (exportée aux EUA ensuite)

Sous la dynastie de Hanovre, cette **resp pénale va se transformer en resp pol** : les min vont prendre l'habitude de démissionner, sans même l'accord de la chambre des communes. Le gvt est soumis au contrôle de la chambre des communes.

Ex : le 1er cabinet qui a démissionné est le cabinet North en 1782, ce qui met en évidence le **principe de solidarité**

Au début du XIXème siècle, tous les éléments du reg parlementaire sont introduits et précisés.

3ème étape : **La démocratisation du régime parlementaire**, à une époque où il a été nécessaire de faire participer activement le peupl Brit à l'activité pol de la monarchie
→ abaissement du cens
→ suffrage univ masc, 1918
→ suffrage univ masc et féminin, 1928

Partis de cadres ou de notables transformés pour devenir des Partis de masses avec un nb important d'adhérents pour encadrer les électeurs et garantir leur autonomie financière. Lent déclin de la chambre des Lords (Acts de 1911 et 1949); Les 2 partis pol qui sont les principaux acteurs de la vie pol.

Section 1 : Le Bipartisme

I. Un bipartisme traditionnel

La division de l'OP anglaise date du XVIème siècle et trouve son origine dans les désaccords politique et religieux entre **les Whigs et les Tories**. Division qui se maintient jusqu'au XIXème et devient opp entre libéraux et conservateurs. Ils s'organisent en partis politiques : **les Whigs = libéraux / Tories = conservateurs**.

Libéraux sensibles à l'importance des libertés et les conservateurs sont plus sensibles au maintien de l'ordre.

Au cours de la première moitié du XX siècle le parti libéral est supplanté par le parti travailliste aux mains des syndicats ouvriers. La montée du parti travailliste s'est faite au détriment des libéraux. **Période exceptionnelle de tripartisme de 15 ans.**

Retour du bipartisme en 1946 entre conservateurs et travaillistes au détriment des libéraux qui ont disparu.

Mode de scrutin utilisé majoritaire à un tour. Sauf exception, les élections générales ont toujours donné à l'un des 2 plus grands partis en compétition la majorité absolue des sièges à la chambre des communes.

→ *c'est le mode de scrutin qui empêche l'émergence d'une troisième force*

Le territoire est découpé en circonscriptions et dans chacune **il y a un siège à pouvoir**. Il suffit pour être élu d'avoir la majorité dans la circonscription concernée = "**first past the post**". Celui qui a le plus grand nombre de voix obtient le siège.

Les 2 grands partis n'ont aucun intérêt à ce que ce mode de scrutin soit modifié. Le référendum était négatif en 2011 => les électeurs britanniques ont marqué leur attachement au scrutin majoritaire à un tour.

Le réflexe de l'électorat britannique est de *voter utile* : *voter immédiatement pour un parti politique pour remporter les élections.*

Alternance du parti conservateur et du parti travailliste depuis plus de 70 ans. Ce mouvement pendulaire est dû à un faible changement des voix. appelé la **loi du "swing"** : tantôt les conservateurs et tantôt les travaillistes.

Les périodes de tripartisme sont très rares et correspondent à des périodes de bouleversement profonds : lorsque le parti travailliste a remplacé le parti libéral

Il est très rare qu'un parti n'est pas la majorité mais cela arrive : le parti doit faire alliance. Ex : juin 2017, T. May a voulu org de sélections pour renforcer la majorité conservatrice qui la soutenait. Les conservateurs étaient largement favoris, mais ils ont perdu la majorité absolue à l'issue du vote et T.May a été obligée de s'allier au parti unioniste nord irlandais, qui avait obtenu 10 sièges.

Aucun nouveau parti n'a réussi à s'imposer en Angleterre.

II. Les csq du bipartisme sur les élections

Majorité stable et homogène du parlement lorsqu'un parti remporte les élections : assurer l'émergence de positions consensuelles

3 conséquences :

1) Le gvt est tout puissant car il est assuré du soutien de sa maj parlementaire

Le gvt est l'émanation de la maj parlementaire : le leader du parti pol devient 1er min et le cabinet (gvt en Fra) est en pp constitué par le comité directeur de la maj du parlement. Le gvt est assuré de pv prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place son prog pol

2) Tant que le 1er min. conserve son autorité au sein de son parti, le parlement voit son rôle diminuer

La chambre des communes devient une simple chambre d'enregistrement des volontés du gvt : le pv pol se concentre entre les mains du gvt et non au sein du Parlement. En effet, la resp du gvt devant la chambre des communes ne trouve plus à jouer dans la mesure où on voit mal une maj mettre en jeu la resp du gvt. Le gouvernement est sûr de pouvoir prendre toutes les mesures dont il a besoin pour mettre en œuvre son programme politique.

L'opposition ne peut jamais renverser un gvt et peut se démettre en raison de dissension interne au parti majoritaire : leader peut être contesté au sein de sa maj, les crises pol ne se déroulent pas au sein du Parlement mais plutôt au sein des partis pol : changement de 1er min et de gvt et non de majorité = **crises sèches (ou intra majoritaire)**. Le parti maj va pouvoir désavouer le premier ministre et le remplacer par qqn d'autre. Crise intériorisée au sein de la maj parlementaire et passe pas par des procédures formelles comme la *motion de censure*

ex : D. Cameron démissionne après avoir organisé le ref sur le Brexit alors qu'il ne voulait pas du Brexit. Il s'est senti désavoué par le peuple car il a voté pour le brexit, ce qui l'a conduit à présenter sa démission le 24 juin 2016. T. May a été nommée pour succéder à D. Cameron.

ex : T. May sacrifiée par le parti conservateur au profit de BOJO. Pas eu de mise en jeu de les resp pol de May mais au sein du parti conservateur, en juil 2019 chgt pour BOJO.

3) L'institutionnalisation du rôle de l'opposition

Dans un tel système, l'autre parti constitue l'opposition dont le rôle est institutionnalisé. La politique britannique est fondée sur le *fair play*. La majorité respecte toujours l'opposition qui peut critiquer directement le gouvernement sans pouvoir le renverser. *L'opposition est considérée comme une majorité de rechange.*

Règle non écrite selon laquelle le parti au pouvoir accepte l'adversaire politique.

Au RU l'opposition a une telle situation qu'elle bénéficie d'un véritable statut.

- L'opposition constitue le shadow cabinet, composé de députés de l'opposition = un cabinet alternatif à celui du gouvernement. Chaque membre de ce cabinet dispose d'un portefeuille correspondant à celui d'un ministre en exercice. Finalement, l'opposition au RU se tient prête à remplacer le gouvernement en place si ce dernier venait à tomber.
- l'opposition peut répondre au discours du trône prononcé par la reine lors de la session d'ouverture du Parlement.

Régime fondé sur une *confiance mutuelle entre les 2 partis au pouvoir*. Chacun d'entre accepte de céder leur place au parti victorieux lors de nouvelles élections.

Section 2 : les institutions britanniques

Elles sont le produit de l'histoire, façonnées par les coutumes, le conventionnel et des lois ordinaires (de + en + nombreuses). Une loi ordinaire peut être modifiée par une autre loi ordinaire, pas de hiérarchie.

C'est un régime qui évolue constamment puisque la C est souple. Le cadre institutionnel est quasiment resté le même mais le pouvoir a évolué.

Ex : ajd le monarque a désormais un pouvoir symbolique.

Ex : la chambre des communes a vu son pouvoir s'accroître au détriment de la chambre des Lord.

L'organe le plus puissant est le cabinet qui en raison du phénomène majoritaire concentre l'essentiel des pouvoirs.

I. Le Parlement

Le parlement est composé de 2 chambres (des communes et des lords) : on parle de bicaméralisme. Ce bicaméralisme est inégalitaire dans la mesure où la chambre élue joue un rôle prépondérant au sein du Parlement. C'est la chambre des communes qui détient la légitimité démocratique et qui bénéficie d'une autorité réelle. La Chambre des Lords a vu progressivement ses pouvoirs régresser et cela à mesure que ceux de la chambre des communes augmentent.

A) La chambre des communes

En théorie, elle dispose d'attributions importantes comme le pouvoir législatif et financier (détient le cordon de la bourse), diplomatique et constituant.

En pratique, ces pouvoirs ont été transférés au gouvernement et au PM en raison de l'existence d'une majorité homogène.

1) La composition

650 membres élu au scrutin majoritaire à un tour, élus pour 5 ans (Fixed term act)

Le droit de dissolution : plus pour objet de régler un litige mais garantir la reconduction de la même maj au pv voire de la renforcer : le PM détermine le moment pol opportun lorsqu'il était sûr que son parti allait remporter les élections.

Le **fixed term parliament act, 2011 (FTPA)** : la chambre des communes est automatiquement dissoute au bout de 5 ans. 2 cas de dissolutions :

- **1er cas : auto dissolution de la chambre des communes.** Elle va pouvoir voter sa propre dissolution à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres. Cela implique que la majorité et l'opposition s'entendent pour dissoudre la chambre des communes. Cette fonction d'auto dissolution permet un retour anticipé devant les électeurs entre l'exécutif et sa majorité au Parlement. L'idée qui soutient cette auto dissolution est que la chambre des communes est plus légitime que le PM de juger de ce changement anticipé.
FTPA de 2011 : les parlementaires se sont appropriés le droit de dissolution.
Désormais seuls les parlementaires peuvent dissoudre la Chambre des communes.
- **2ème cas : dissolution conditionnée.** Le droit de dissolution qui joue lorsque la chambre des communes refuse de donner sa confiance au Parlement. Dans ce cas la la dissolution doit être prononcée. Il s'agit d'une dissolution conditionnée par un vote de défiance. La dissolution est quasi automatique, le PM est obligé de dissoudre la chambre des communes.

Le FTAP est ojd contesté par les partis politiques et le droit de dissolution de la chambre des communes va très certainement connaître des mutations.

BOJO a dissous la chambre des communes mais ne s'est pas servi du FTAP. C'était à la suite d'une crise sèche ayant abouti à la démission de T.May et qui a permis à BOJO de

devenir leader du parti majoritaire. Comme sa majorité à la chambre des communes n'était pas assurée, il lui a été impossible de négocier l'accord avec Bruxelles = 1er échec.

Le conflit entre gouv et parlementaires s'est cristallisé sur le **Ben Act** imposé au gouvernement contre le gré de BOJO.

Possibilité de solliciter de l'UE pour repousser la date de la mise en vigueur du Brexit = impasse politique. La seule solution pour BOJO était donc de dissoudre la chambre des communes. Conformément au FTAP il tente d'appliquer cette procédure mais échoue à réunir les 430 suffrages nécessaires. Alors, le PM a contourné le FTAP par une loi dont l'objet unique était la dissolution de la chambre des communes.

→ Il fait voter une loi ordinaire d'auto dissolution et une majorité simple des lois lui suffit. Il va l'obtenir aisément le 24 octobre 2019.

Le FTAP a été remis en cause par la chambre des communes qui l'a introduit en février 2020. Propose une loi pour abroger de façon définitive le FTAP. Dans les prochains temps le FTAP va surement être abrogé.

2) L'organisation

Depuis 1902 : le PM siège à la Chambre des communes. Le gouvernement est effectivement formé par la majorité détenue par la chambre des communes.

La salle est rectangulaire ≠ d'un hémicycle. Cette disposition géographique amène souvent à un climat de conflits entre les partis majoritaires. Le débat se transforme en joute oratoire.

Les membres du gouvernement siègent au premier rang de l'Assemblée en face des élus de l'opposition.

Les députés qui font partis du gouvernement (en même temps ministres) ou les députés qui forment le cabinet fantôme = le frontbench.

On appelle **backbenchers** tous les parlementaires qui ne font pas partis du gouvernement et qui ne sont pas membres du cabinet fantôme. Ils n'occupent aucune autre fonction.

La séance parlementaire commence au cours de la 2ème quinzaine du mois de novembre. Son ouverture est très formelle, introduite par un **discours monocorde la reine** (souligne la neutralité de la couronne). Elle expose le **programme législatif du gouvernement pour l'année**. Tradition qui remonte à 1536. Au cours de l'année la chambre des communes s'ajourne à plusieurs reprises.

La chambre des communes peut faire l'objet d'une prorogation (= suspension) comme l'avait imposé BOJO en oct 2019. Permet de réduire le temps de débat accordé aux parlementaires pour parler du Brexit. Pas de mécanisme légal qui permet aux députés de s'opposer à une telle disposition. Aussi la Cour suprême du RU a considéré en sept 2019 que la décision de suspendre le parlement pendant 5 semaines était inégale, nulle et dépourvue d'effet.

a) Speaker = // président de l'Assemblée nationale française.

Élu au début de chaque renouvellement général de la chambre des communes pour la durée de la législature (5 ans en principe). Contrairement à ce qui se passe en France, les 2 grands partis politiques s'accordent à l'avance sur le nom du parlementaire. *Le Fair Play britannique obligeant, personne ne se prononce contre lui et lui confère une forte autorité.* Son impartialité est indispensable en raison des pouvoirs qui lui sont donnés. *Il peut arriver que le Speaker n'appartienne pas à la majorité politique.*

- Il maintient l'ordre à la chambre des communes et évite les incidents lors des débats. Il assure la direction des débats et distribuent la parole. Les députés s'adressent toujours directement au Speaker.
- Le Speaker peut décider parmi les textes de loi soumis à l'examen de la chambre des communes ceux qui lui semblent prioritaires. peut éliminer les amendements qui lui semble inutiles ou dilatoires = le procédé du kangourou qui confère au speaker un pouvoir discrétionnaire de la sélection des amendements. // en Fr avec la procédure du vote bloqué.
- Il peut contraindre la chambre à débattre d'un texte de loi dans un délai déterminé = procédé de la guillotine qui permet de mettre fin à toute obstruction parlementaire.
- Il peut s'opposer à un nouveau vote qui porte sur un texte de loi identique déjà soumis au parlement.

b) Les Groupes politiques et les Whips

Il y a un chief whip dans chaque grpe pol et assurer de la discipline pol au sein du groupe.

- Doivent s'assurer de la présence des députés, les Whips doivent aussi
- S'assurer qu'ils votent conformément au vote du parti pol auquel ils appartiennent : bipartisme rigide → le syst ne laisse pas de place à la liberté de vote des députés, tenus de voter comme leurs partis.
- Disposent de la possibilité de sanctionner les députés récalcitrant

1965 : les parlementaires ont retrouvé leur lib de voter

1967 : loi de l'évaortement

ou lois sur les orientations sexuelles ou des indemnités parlementaires

c) les commissions

Les membres de communes doivent appeler à siéger en commission :

- la commission de la chbe entière : tous les membres de la chambre des communes, mais à la différence d'une session commune elle n'est pas présidée par le speaker mais par les voies et moyens
→ lois constit, controversée et urgentes
Intervient après la 2nde lecture des public bills les + importantes (ensemble des citoyens)
- les commissions leg permanentes (public bill committees) : ne sont pas spécialisées, chaque commission prend le nom de la loi qu'elle examine (entre 16 et 50 membres)

→ elles examinent les lois, peuvent auditionner les personnes ou organismes intéressés au contenu de la loi
→ il s'agit de commissions ad hoc cad qu'elles sont amenées à disparaître quand le texte de loi est fini

- **les autres commissions** : les select committees (permanentes)
→ contrôler l'activité des ministères ou compétences transversales : pol étrangère, DH, directives eur

3) Les attributions de la chambre des communes

Élaborer la loi et contrôler le parlement : existence d'une majorité parlementaire essentielle car soutien au gvt qui va pv diriger le vote leg et influencer le vote des textes
Peut contrôler le gvt mais pas le renverser car majorité parlementaire associée au gvt

a) La fonction législative

La chambre des communes vote la loi mais la subordination apparaît dès le stade de l'initiative législative. Elle appartient en effet très largement au gvt
Le parlement ne peut pas prendre une initiative qui abrogeait le pv du gvt

Le gvt a la maîtrise de l'ordre du jour. Le pv de voter et d'amender la loi est devenu de + en + formel car les Whips surveillent, contrôlent les parlementaires.

La procédure législative est longue et complexe pour les textes délicats. Le speaker s'occupe des amendements et peut s'occuper de prioriser les projets et propositions de loi. L'ordre du jour est fixé par un min particulier (// min chargé des relations avec le parlement). Le Speaker dispose de possibilités d'interventions personnelles.

Propositions de lois introduites indifféremment devant la chambre des Lords et des Communes

→ exception : les bills qui ont un objet financier doivent forcément être introduites devant la chambre des communes

De manière générale **une navette ("ping pong")** est mise en place entre la chambre des communes et des lords jusqu'à ce que les 2 chbes se mettent d'accord sur un texte de proposition. **En cas de désaccord, c'est la cbhe des communes qui fait prévaloir son pv**

Une fois le Bill adopté, il devient un Act et doit obtenir un assentiment royal pour être mis en vigueur

La procédure législative est d'autant + limitée du fait de ce que l'on appelle **la législation déléguée** : la cbhe des communes va pv abandonner au gvt pour une durée et objet que le gvt détermine, sa compétence législative

ex : ajd cette procédure est très régulièrement utilisée car la chambre des communes est surchargée

La chambre des communes et le Parlement est devenue une simple chambre d'enregistrement des décisions du gvt : **ajd elle fait plus oeuvre de chambre légitimatrice des décisions du gvt que législative**

b) La fonction de contrôle

On trouve ces procédés de contrôle que l'on trouve dans tous les régimes parlementaires : pas effectif en raison du régime parlementaire

D'autres moyens de contrôle:

- **La motion de censure** : si elle est adoptée, **le gvt doit collectivement démissionner**
 - pas de condition de délai, ni de vote (majorité des voix) au RU
 - Seule la chambre des communes peut voter une motion de censure. La mise en cause de la resp pol **n'existe plus en raison du phénomène majoritaire** (RU comme en Fra)
 - L'opposition dépose 3 à 4 motions par session, mais ne peut pas aboutir en raison du phénomène majoritaire
 - le gvt peut être battu en cas d'effritement de la majorité qui la soutient
 - ex : **le gvt Callaghan travailliste renversé le 28 mars 1979** à une voix près et pourtant ils avaient tout fait pour que cette motion de censure ne soient pas adoptée (députés malades transmis en civière pour qu'ils votent)
 - ex : **le renversement de Ramsay Macdonald quand son alliance s'est délitée**
 - T. May a échappé de peu à une motion de censure à la suite de son accord sur la sortie du RU de l'UE (marge de 19 voix)
 - = le régime est bien tjrs parlementaire (Resp du 1er min par le peuple : le leader du parti pol qui gagne les élections est nommé PM)
- Les questions adressées au ministre liées à des domaines de sa compétence ("**Question time**") : tous les jours et le mercredi c'est le PM qui répond
- **Select committees** : cf c) du 2)
- **Le contrôle budgétaire** : commission spéciale instituée des 1857 : public account committee= commission la + puissante du Parlement brit
 - **présidée par un membre de l'opposition (FairPlay)**

B) La chambre des Lords

Jusqu'en 1832, c'est la chambre des Lords qui mène le jeu et accapare le pouvoir. Ils sont maîtres du gvt dans la mesure où la PM est issu de ses rangs (la plupart des secrétaires d'Etat en sont issus). Le contrôle pol lui appartient.

1) La composition

A l'origine elle était composée :

- **Lords héréditaires** que l'on appelle les Lords temporels nommés par le roi ou la reine. Le nombre de ces Lords héréditaires étaient de 800 mais peu régnaient de manière effective à la Chambre.
- S'ajoutent ceux nommés à vie par le monarque sur proposition du PM.
- **12 law lords** qui exerçaient les fonctions judiciaires dévolues à la Chambre des Lords (juridiction qui valait pour tous le royaume). ils étaient nommés à vie.
- Les **26 lords spirituels** (les évêques les plus hauts de l'Église anglicane).

Des réformes successives ont assuré le déclin de la chambre des Lords.

- **Constitution act de 2005** : objet de supprimer les law lords, les fonctions judiciaires de la chambre des Lords sont désormais exercées par une Cour Suprême composée de 12 juges. Conforme au principe de séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire.

Depuis une trentaine d'années, la suppression de la Chambre des Lords figurait au programme du parti travailliste. Puis à partir de 1992, cet objectif est remplacé par la volonté de la réformer.

Devant la difficulté à la réformer, un compromis provisoire est trouvé = le **House of Lords Act** de 1999 adopté lorsque **Tony Blair** était PM. Si les lords nommés à vie peuvent toujours régner à la chambre; les lords héréditaires ne disposent plus d'un tel droit. Ils ne sont plus que 92 à pouvoir siéger à la chambre → au final c'est une réforme qui dure, pas de réforme définitive à l'horizon.

Les pouvoirs sont réduits avec le temps (**Parliament Acts de 1911 et 1949**) en raison de la démocratisation du régime au début XXème siècle.

2) Les attributions

a. En matière législative

La Chambre dispose d'un droit de retarder l'adoption des lois. **Les lords peuvent s'opposer à une loi pendant 1 année**. Au-delà, c'est la chambre des communes qui se prononce seule. En effet, la chambre des communes peut passer outre le veto de la chambre des Lords en adoptant le même texte au cours de 2 sessions séparées par un délai d'un an.
→ une prérogative réelle et pas que symbolique : De nombreux textes de lois sont bloqués par la Chambre des Lords et la chambre des communes utilisent rarement son droit au dernier mot

Les amendements suggérés par la chambre des lords sont toujours pertinents.

La Chambre des Lords a peu de pouvoir financier ce qui limite incontestablement son poids politique. Depuis le **Parlement de 1911** les Lords ne peuvent s'opposer à une disposition financière que pendant une durée **d'1 mois**. En effet, les **money bill** (lois financières) reçoivent l'assentiment royal un mois après leur adoption par la chambre des communes. Peu importe l'opposition de la chambre des Lords.

b. En matière de contrôle

Le gouvernement n'est pas responsable politiquement devant la chambre des Lords et ne peut donc pas le renverser. Par contre, la Chambre des Lords peut contrôler d'une certaine manière le gouvernement (questions)

Du fait de la qualité des débats législatifs, la chambre des Lords est de plus en plus écoutée et joue encore ajd un rôle politique important au sein du Parlement.

II. L'exécutif

L'exécutif est bicéphale. Il est partagé entre 2 organes :

- La couronne : que des pvs symboliques
- Le cabinet qui a à sa tête le PM qui lui est politiquement responsable

A) Le gouvernement

Trouve son origine dans le **conseil pv du roi** : membres importants (600) nommés à vie, min de tous les cabinets passés et tous ceux du cabinet actuel + leader de l'opposition + ttes les personnalités du régime (archevêque, aristocrates).

→ attributions purement protocolaires :

- Proclame le successeur au trône
- Annonce la dissolution de la chambre des communes
- Déclare la clôture des sessions de la chambre des communes

Se réunit 1 fois par mois

1. La composition du gvt

a. Le ministère

L'organisation du gvt : distinction entre le **ministère** et le **cabinet** (assure la direction pol du gvt) = partie active du conseil du roi

Ministère : présidé par le PM, une centaine de membres comprend toutes les personnes, qui, du fait de leur appartenance pol, sont responsables devant la chambre des communes, ce qui entraîne la démission du ministère dans son ensemble.

Il revient au PM de choisir les secrétaires d'Etat qui composent son gvt, par convention, tous sont membres de l'une ou l'autre chambre du parlement. Il s'agit de responsabiliser les membres de la maj parlementaire (1/3 d'entre eux membres du gvt).

→ 2 avantages :

- **augmenter la solidarité** entre le gvt et les membres de la maj parlementaire
- **cohérence gouvernementale**

Pour éviter une domination du ministère sur la che des communes, le nb de ministres issus de la chambre des communes est limité à **95 membres**

b. Le cabinet

Seuls environ une vingtaine de secrétaires d'Etats font partie du cabinet au sein du ministère. Il est présidé par le PM. L'organe de décision et défini la pol du RU. Les membres du cabinet sont solidaires les uns les autres donc ne peuvent pas critiquer la pol des autres

2. Le fonctionnement du gvt

a. Le rôle prééminent du PM

Selon une convention, le PM est nommé par le monarque, qui doit choisir le leader du parti pol susceptible de jouir de la confiance de la chbe des communes. En pratique c'est le leader du parti qui remporte les élections législatives qui est nommé PM.

Il est souvent comparé à un monarque temporaire du 10 downing street, ajd c'est **BOJO** depuis le 24 juillet 2019 à la succession de **T.May**, PM depuis le 13 juill 2016. À la fin de son mandat elle a dû s'allier avec le parti nat irlandais pour avoir la maj absolue.

La PM et son gvt bénéficient d'une légitimité très grande en raison du bipartisme et l'obligation pour le monarque de choisir le PM au sein de la maj parlementaire.

C'est comme si le PM et son gvt étaient désignés par le peuple → lorsque l'électeur brit choisi son député, il se prononce en même tps pour le leader du parti auquel ce député appartient, qui va devenir le chef du gvt si son parti remporte les élections et nommera une équipe et déterminera le prog gouvernemental.

Bénéficie du soutien de sa maj à la chambre des communes, ce qui lui permet de mettre en place sa politique = phénomène majoritaire (toute puissance du PM).

Les prérogatives sont fonctions du rôle joué par celui-ci :

- **Le PM exerce au nom du monarque des prérogatives royales** qui concernent le pv exécutif.
Ex : négocie les traités internationaux en tant que représentant du RU
- **La constit du gvt dépend du PM** : choisit les min ou secrétaires d'Etat qui composent le ministère ou le cabinet
→ il revient au PM de présenter la démission du gvt
→ jouit d'une très forte autorité sur les membres du gvt et du cabinet : fixe l'ordre du jour des réunions du cabinet, le PM peut retirer une question de l'ordre du jour qui semblerait inopportune
- **Le PM coordonne le processus législatif avec l'aide du speaker** (ORDEEEEEEEER) et cela pour faire adopter le programme de son gvt : il est assuré du soutien sans faille de la majorité grâce aux **whips** et peut même dissoudre la chbe des communes

ex : BOJO en 2019 qui a obtenu un vote sur la dissolution de la chbe des communes

- **Assure la conduite des relations extérieures et représente le RU à l'étranger** : le secrétaire d'Etat aux aff étrangères a peu de pouvoir
ex : guerre Irak, D. cameron et son ref sur le Brexit
- **Droit de grâce**
- **Titres honorifiques**

Le PM coordonne le processus législatif, est assuré du soutien sans faille de la majorité parlementaire. Les membres de sa majorité doivent voter conformément à la volonté du PM.
ex : BOJO n'a pas suivi les conditions du Fixed Term Parliament Act

PM = maitre du gouvernement et concentre l'intégralité du pouvoir exécutif

b. Le rôle et les attributions du gouvernement

La tâche la plus importante du gouvernement qui revient au cabinet est de **déterminer la politique de la nation**. Ce, sous l'autorité du PM.

Assurer la direction de l'administration : animer, gérer et contrôler les départements ministériels. Un contrôle effectif géré par les secrétaires d'E et ministres également contrôlé par le Parlement.

À l'égard du **Parlement, le cabinet maîtrise le processus législatif et le domine**. Il dispose de l'initiative financière, maîtrise de l'ordre du jour et contrôle de la procédure législative.
→ On estime à 90% les lois qui sont d'initiative gouvernementale (cabinet)

Ce qui renforce sa puissance c'est l'**osmose entre le gvt et le parti majoritaire** : le gvt ne peut pas être renversé, mais il peut être révoqué par le peuple. La responsabilité du gouvernement et du PM est devenue électorale. À la fin de la législature, le peuple va **juger de l'action du gouvernement par le biais des élections**. S'il est mécontent, il renverse le gouv en envoyant à la chambre des communes une nouvelle majorité sinon il renvoie une majorité favorable au gouv.

B) La couronne

Symbole de la nation britannique. La reine **Elizabeth II** constitue un facteur important de stabilité nationale, elle symbolise la cohésion dans les moments difficiles. Très souvent représente l'intermédiaire entre le peuple et le gouvernement.

Le monarque règne mais ne gouverne pas, il ne participe pas à l'exercice du pouvoir politique.

→ Affaiblissement des pouvoirs royaux suite à la démocratisation du régime.

Le monarque doit respecter la neutralité politique, il ne doit jamais prendre position. Le discours du trône en témoigne : le discours ne fait que résumer les projets de réformes du PM et gouv.

Si le monarque ne gouverne pas, il est normal qu'il soit politiquement irresponsable (au nom de la maxime "le roi ne peut mal faire"). Néanmoins, elle est tenue informée des affaires de l'Etat et peut faire part de ses sentiments. *Elle rencontre le PM une fois par semaine dans la confidentialité.*

De plus, il n'est pas responsable civilement, ni pénalement.

Les pouvoirs du monarque sont purement théoriques, il n'a aucune marge de manœuvre. Le peuple est très attaché à la figure du monarque, notamment à la reine en ce moment.

CCL :

Depuis très longtemps, le régime britannique est un régime parlementaire : il est tombé sous la collaboration du législatif et exécutif. Ojd, le régime bri est d'apparence parlementaire.

On ne peut pas véritablement parler de collaboration entre le pv leg et exécutif. Souvent on qualifie le reg de "**gvt de cabinet**" → le cabinet prédomine la vie britannique, c'est le **PM qui détient l'intégralité du pv** à tel point qu'on peut qualifier le reg brit de "**monarchie électorale**", dont le monarque est le PM = élu du peuple.

Le peuple vote à la fois pour le candidat de sa circonscription et pour le leader du parti auquel il appartient, deviendra PM s'il est élu. Il va pouvoir établir et imposer le prog législatif de la session parlementaire, l'initiative parlementaire ne va plus s'exercer.

Sa primauté se fonde sur le fait que lui et son gvt sont irresponsables politiquement devant la chambre des communes.

Néanmoins, le gouvernement est soumis à un triple contrôle :

- La majorité qui contrôle l'action du gouvernement en permanence => "crises sèches"
ex : D. Cameron obligé à démissionner suite au Brexit -> le peuple avait montré son opposition au gouvernement de Cameron
- L'opposition prête à tout moment à le renverser.
- Contrôle populaire à l'occasion des élections générales

CHAPITRE 2 : LES ÉTATS UNIS

C. issue du 17 sept 1787 adopté à Philadelphie -> la + ancienne C. écrite appliquée de nos jours

C. qui ne contient que **7 articles + 27 amendements** ajoutés au texte de la C, qui sont autant de révisions constitutionnelles

Ex : le 21ème amendement qui abroge le 18ème amendement

Les 10 premiers amendements constituent le bill of rights : garantissent aux cit un certain nombre de libertés comme celles religieuses, de la presse, d'expression, porter des armes, de propriété

C. novatrice car elle invente le régime fédéral : pour éviter l'existence d'un gvt fédéral trop puissant il a été divisé en 3 organes → le pv judiciaire, le pres, le Congrès

Système de checks and balances : tous les pouvoirs peuvent se contrôler mutuellement mais pas de collaboration positive.

ex : l'impeachment, veto législatif du pres

C. considérée comme la règle et mise en place dans l'affaire Madison vs Marbury en 1803
Arrêt chief justice John Marshall : il appartient au pv judiciaire d'interpréter la C.

Procédure d'amendement : extrêmement complexe, procédure des États fédérés et doit tenir compte de leur auto organisation

Section 1 : l'environnement institutionnel

I. Le fédéralisme

Les US se sont d'abord associés sous la forme **d'une confédération qui s'est transformée en fédération** avec l'entrée en vigueur de la C de 1787. Au XVIIIème l'adoption du fédéralisme ne va pas sans difficulté. Il faut trouver des solutions de compromis entre les partisans et opposants au fédéralisme.

Ex : à peu près tous les délégués se sont mis d'accord sur **la nécessité de prévoir un E fédéral fort**. Des accords importants ont surgis quant à l'ampleur du pouvoir fédéral.

Difficultés sur l'élection du Pr au suffrage universel : certains souhaitent que ce soit au suffrage universel direct ou d'autres par les E fédérés.

A) Les principes du fédéralisme

La C est très claire à cet égard : la loi d'autonomie et la loi de participation.

1. L'autonomie constitutionnelle

Les E fédérés bénéficient d'une **autonomie constitutionnelle de principe** à condition de respecter la C fédérale. **Chaque E déferé à sa propre C qui organise la séparation des pouvoirs**. Aussi l'organisation des pouvoirs publics varie d'un E fédéré à un autre même s'il y a souvent des caractéristiques communes.

Le pouvoir législatif est en principe au sein de l'E fédéré, **exercé par le Parlement appelé législature**. Composé généralement de 2 chambres. Dans certains E fédérés les cit disposent de l'autonomie des lois, **procédure du recall** autorise les citoyens à faire démissionner un fonctionnaire élu, y compris le gouverneur.

Le *pouvoir exécutif* est confié à un **gouverneur** au suffrage universel (pdt 3 ou 4 ans) qui varie selon les E fédérés et dont les pouvoirs varient également en fonction des E fédérés.

Le *pouvoir judiciaire* est agencé d'une manière variée et est soumis au contrôle d'une **Cour Suprême**. Les E fédérés ont une Cour Suprême mais l'essence de ces dernières **peut être modifiée par la C Suprême de l'E fédéral**. L'élection des juges est une élection politique, choisie par les citoyens (pas le cas en France).

L'exercice du pouvoir des E fédérés doit se faire dans les limites de la C fédérale. Éviter que des dispositions constitutionnelles ne fassent pas obstacle à la **primauté du droit de l'union fédéral** qui doit l'emporter.

2. La participation des E fédérés à la vie de la fédération

Les E fédérés sont représentés de façon égalitaire par **2 sénateurs fédérés**. Le Sénat a précisément pour mission de **défendre les intérêts des E fédérés**. Le Sénat permet également aux E fédérés de participer à la nomination des fonctionnaires et à la ratification des traités internationaux.

En matière d'initiative constitutionnelle les E fédérés disposent de cette initiative pour amender la constit.

→ On ne peut pas modifier la C fédérale sans l'accord de $\frac{3}{4}$ des E fédérés.

Ex : amendement de 1789 qui n'a finalement été adopté qu'en 1993.

B) La répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les états fédérés

Le 10ème amendement de la C fédéral , 1791, prévoit que **“les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux US par la C (...) sont réservés aux E ou au peuple”**.

1. La compétence d'attribution de l'E fédéral

La compétence de **droit commun est accordée aux E fédérés** et la **compétence d'attribution à l'E fédéral**. Cela veut dire que l'E fédéral a des compétences qui lui sont expressément attribuées est défini par la C comme lui appartenant. La C en fixe la liste dans l'art 1 section 8 (institué des impôts et taxes...).

Du fait de l'existence de compétence du droit commun pour les E fédérés et d'attribution pour l'E fédéral, La C de 1787 a été initialement interprété par la C suprême comme instituant un fédéralisme qui prohibe à l'E fédéral d'intervenir pour limiter les compétences des E fédérés. Néanmoins, les pouvoirs de l'E fédéral se sont accrus et par conséquent le Sénat est devenu centralisé.

2. L'extension des compétences de l'E fédéral

Accroissement des compétences de l'E fédéral dû à :

- **Causes conjoncturelles** ex : La G de Sécession

- **Besoins financiers des E fédérés** qui ont augmenté avec le temps et ont permis à l'E fédéral d'orienter la politique des E fédérés.
→ Désormais l'E fédéral peut intervenir dans les compétences des E fédérés => on parle de subventions finalisées par l'E fédéral
- Certains amendements constitutionnels ont aussi permis un accroissement des compétences de l'Union.
→ **16^{ème} amendement de 1913 qui renforce véritablement les pouvoirs de l'E fédéral** : prévoit de créer un impôt fédéral sur le revenu. La Cour Suprême s'est reconnue compétente pour interpréter la C et a tendance à cautionner l'extension des compétences de l'E fédéral et ce au détriment de la souveraineté des E fédérés.
Dès 1919 , avec **l'arrêt Mc Culloch V. Maryland** : la C Suprême prend position en faveur du renforcement du pouvoir de l'E fédéral.

Le débat porte sur le contenu de l'article premier section 8 qui définit les attributions de l'E fédéral et qui précise que *"le congrès a le pouvoir de faire toutes les lois nécessaires et propres à la mise en application de ses pouvoirs"*.

Dans les matières qui ne sont pas strictement interdites à l'Etat fédéral, **le congrès peut utiliser tous les moyens appropriés pour exercer ses compétences**, à condition qu'ils soient adaptés et qu'ils répondent à la lettre et à l'esprit de la C. => **théorie des pouvoirs implicites** (ou impliqués) de l'E fédéral.

II. Le Bipartisme

A) Les caractéristiques de partis américains

Système constit marqué par une alternance entre 2 gds partis qui à l'origine étaient très décentralisés

- **Parti Démocrate** créé en 1792 par **T. Jefferson** qui a pour symbole *l'âne*
- **Parti Républicain**, créé en 1854 qui a pour symbole *l'éléphant*

Ce ne sont pas des partis idéologiques même s'il existe qq différences entre eux : le **PD** est celui qui **défend les minorités** religieuses, de race, d'origines, les syndicats adhèrent au PD et la classe moyenne = protège davantage les lib

Le **PR** est celui des WHASP, des entrepreneurs, parti plus traditionaliste qui veut faire **trionpher les valeurs rep**, parti de l'ordre, du libéralisme éco et de l'initiative indiv

La philo marxiste n'a jamais eu d'influence sur les Partis : ils sont d'accord sur les buts à atteindre mais pas sur les moyens (2 partis libéraux).

Il n'est pas exceptionnel que l'élu d'un parti change de Parti au cours de sa carrière.

Il existe des tiers partis (minoritaires) mais qui ne jouent aucun rôle politique.

Ex : parti libertarien (1971), 500 000 adhérents. Ce sont des Républicains d'un genre un peu ≠, hostiles à un E fort, fav au libre échange et à des fortes lib indiv.

Ex : parti des verts qui fédère les partis écologiques.

B) La fonction électorale des partis politiques

La principale fonction des partis politiques est d'ordre **électoral**. Il s'agit pour les partis politiques de **préparer les élections** et cela à tous les niveaux dans le but de les gagner. On dit qu'ils sont une "machine de placement électoral". Leur tâche principale est de **sélectionner les candidats pour les ≠ postes électifs tant au niveau fédéral que des E fédérés**. Trouver les moyens financiers pour organiser les campagnes électorales. Enfin **s'assurer de l'élection des candidats** sélectionnés aux postes officiels. Fonction électorale importante car les partis sélectionnent un nombre important de candidats (pour la présidence, être juge ...). Sélectionnent également des candidats pour les niveaux fédérés (dans les parlements...).

La fonction électorale est la principale fonction des partis politiques car les élections sont extrêmement nombreuses. À cela s'ajoute le fait que les mandats électifs sont brefs (membres de la chambre des représentants élus pour 2 ans, Sénateurs pour 6 ans et Pr pour 4 ans).

Les désignations des candidats aux élections présidentielles et au Congrès sont les fonctions électorales les plus importantes reconnues aux partis pol américains.

Section II : Le Président des États-Unis

Se référer à l'**article 2, section 1 de la C.** : le pv exécutif sera confié à un Pr des EUA = **l'h fort du régime**, ce qui n'a pas tjrs été le cas (avant c'était le Congrès et la Cour Suprême).

Prépondérance du Pr due à :

- **L'exécutif est monocéphale**, on confond ajd les fonctions de chef d'E et chef du gvt (pas vrm un gvt mais un cabinet)
- La **personnalisation du pouv** et à l'utilisation que le Pr Trump a fait des réseaux sociaux (Twitter) pour s'adresser directement au peuple et à ses supporters
- **L'importance des fonctions assumées par le Pr**, de ses pvs
- Les EUA sont devenus l'une des **1ères puiss éco & pol mondiales**

I. Le statut du Président

A) Le mandat du président

1. La durée

Le Pr des US est élu pour un **mandat de 4 ans renouvelable qu'une seule fois**, règle qui date de 1951 (**amendement 22 de la C**). Raison historique qui tient à F.D. Roosevelt qui avait postulé à 4 mandats successifs entre 1933 et 1945.

2. La vacance

Question réglée par le **25e amendement** adopté en 1967. Il prévoit qu'en cas de vacance du poste du Pr consécutive à la suite du décès, démission, destitution, **le vice Pr achève le mandat présidentiel.**

Ex : en 1974 Nixon est soumis à la procédure d'impeachment. Il sent que ça tourne mal pour lui donc il démissionne avant l'aboutissement de la procédure d'impeachment. Il est remplacé par son vice Pr => Gerald Ford.

Ex : juillet 1985 : vice Pr Bush remplace le Pr Reagan pour 8 heures lorsque le Pr était en salle d'opération.

En cas de vacance du poste du vice pr c'est le **Pr qui nommera un nouveau vice Pr** qui entrera en fonction après un vote majoritaire des 2 chambres du Congrès.

B) L'élection du président

Long processus qui commence avec la sélection des candidats au poste de Président par les partis politiques. Prend fin avec l'élection du Pr par les grands électeurs = **élection au suffrage universel à 2 degrés.** **Le vice Pr est élu en même temps que le Pr.**

Le processus électoral marqué par 2 principes importants :

- Le **Pr n'est pas élu au suffrage universel direct** (≠ de la Fr) pour que sa légitimité issue de l'élection ne soit pas trop importante par rapport à celle du Congrès. La séparation des pouvoirs exige un certain équilibre entre le Congrès et le Pr des US.
- **Les petits E doivent avoir la garantie d'un minimum de représentation** et avoir la possibilité de participer à l'élection du Pr US.

1. Les conditions d'éligibilité

"nul ne pourra être Pr s'il n'est citoyen de naissance, ou s'il n'est citoyen des US au moment de l'adoption de la présente C, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le terr des US dp 14 ans"

Le Vice Pr doit répondre aux mêmes conditions

2. La sélection des candidats à la présidentielle par les partis politiques

Sélection grâce à la **technique des primaires** qui permettent de désigner à l'issue d'un vote, le candidat qui siègeront à la convention nat de leur parti (E fédéré par E fédéré) pour élir le candidat à la Pres

Les **primaires sont organisées par les E** qui les financent et les électeurs se rendent dans les bureaux de vote et votent pour le candidat de leur choix : certaines primaires sont **fermées** (seuls les membres du Parti peuvent voter), d'autres sont **ouvertes** (les partisans des 2 partis peuvent voter un candidat du parti opposé).

Dans une douzaine d'E fédérés il n'y a **pas de primaires mais des caucus** (financés et org par les Partis pol eux-mêmes) = réunion de voisins, visent donc des grpes de quartier qui se réunissent dans une école, un parc, un stade, etc. pour entendre les arguments des supporters de chaque candidats. Ils votent généralement à main levée pour des délégués, ensuite candidat pour les conventions des contées puis à la convention nationale du Parti. = une série d'élections pour désigner les personnes aptes à participer à la convention nationale.

Ces délégués représentent un candidat, vont se retrouver à la convention nat de leur parti pour voter.

Il s'agit d'un **processus long, complexe qui dure environ 6 mois**. La convention nationale **complète le ticket présidentiel par l'élection du candidat à la présidence et vice présidence**, mais celui ci n'est pas choisi par l'électeur mais par leur candidat à la vice-présidence de telle sorte qu'il/elle soit complémentaire par rapport à lui. Par ses qualités, **le vice Pr doit pouvoir attirer des voix qui ne porteraient pas naturellement sur le Pr**.

Ex : 2016 Mike Pence est choisi par le parti conservateur comme l'hostilié. C'est en général le cliché négatif du Pr. De même avec K.Harris vis à vis de Biden (c'est une femme , afro-us, idées plus à gauche) => permet de ratisser plus de voix.

3. L'élection du Président

Une fois les 2 candidats désignés, il s'agit de participer à **l'élection d'un de ces candidats** : élection au **suffrage universel indirect**. Les gds électeurs seront appelés à élir le Pr américain

D'abord l'élection des gds électeurs, dans chaque Etat il y a un **election day**, le mardi qui suit le premier lundi de novembre.

Les électeurs élisent les gds électeurs (chaque E fédéré le fait), ils ne votent pas pour un des 2 candidats à la pres mais pour les gds électeurs en fonction du soutien apporté par les gds électeurs à l'un des 2 candidats. Les gds électeurs sont élus **au suffrage univ direct et au scrutin de liste majoritaire à un tour**, la liste maj emporte TOUS les sièges des électeurs dans l'Etat concerné "**winners-takes-all**"

Un tel système s'explique pour **tenir compte de l'importance démographique de l'E fédéré** : chaque Etat fédéré se voit attribuer un nb de gds électeurs équivalent au nb de ses représentants au Congrès (2 sénateurs + le même nb d'élus de la chbe des représentants, qui est en fonction de la pop des E fédérés)

Ex : La Californie dispose de 55 gds électeurs, les 8 États les moins peuplés n'en n'ont que 3

Le collège électoral chargé d'élire le Président est constitué de 538 électeurs. le Pr doit obtenir **au moins 270 voix d'entre eux**.

Les grands électeurs se réunissent dans la capitale de l'E dans lequel ils ont été élus le lundi qui suit le premier lundi de décembre. Joe Biden a été élu largement par 306 votes des grands électeurs contre 232 pour D.Trump. Le résultat des présidentielles est généralement

connu à l'avance. Il est rare qu'un grand électeur décide de ne pas voter pour le candidat auquel il avait apporté son soutien. Les grands électeurs ont un **mandat impératif**. Dans certains E, les grands électeurs déloyaux sont sanctionnés par une amende voir leur vote est annulé.

Après le vote des grands électeurs, les E disposent d'une période de sécurité "**safe harbor period**" de 5 semaines après le jour de l'élection (s'est terminé le 8 décembre en 2020) pour résoudre tout contentieux au scrutin. À cette date tous les bulletins doivent avoir été dépouillés et recomptés si la justice américaine l'a demandé.

Ex : en 2020, résultats très serrés en Pennsylvanie → Trump a fait plusieurs recours mais tous ont été rejetés. Les tensions ont été alimentées par le vote par correspondance qui prennent plus de temps à être dépouillés et ont été considérés par Trump comme frauduleux. Les électeurs qui ont voté par correspondance étaient majoritairement démocrates.

Rmq : le mode d'élection à 2 degrés avec ce système de grands électeurs peut conduire exceptionnellement au fait que la majorité des électeurs présidentiels ne coïncident pas avec la majorité populaire. Ainsi, le Pr élu peut ne pas être le candidat ayant recueilli le plus de suffrage populaire.

Ex : élection de 2016 : Mme Clinton a obtenu au niveau national 2,9 millions de voix de + que D.Trump. Mais dû au système, c'est D.Trump qui a été élu.

Système électoral qualifié d'injuste, inéquitable, fortement critiqué (D. Trump : "digne d'un E du tiers monde").

Il faut replacer les choses à leurs niveaux et **ne pas comparer ce système d'élection avec ceux que l'on connaît en Europe**. Au niveau de l'UE, imaginons que le Pr de l'UE soit élu. Il ne le serait jamais au suffrage universel direct car les petits E de l'UE ne l'accepteraient pas. Le Pr serait élu par les 3 E les plus importants (All, Fr, Ita). Il faudrait donc certainement prévoir un système à l'américaine pour permettre aux petits E de peser dans l'élection du Pr UE. **Donc pas si injuste**.

Si un tel système a été retenu c'est pq le Pr est élu avant tout par les E fédérés et le Pr devait historiquement jouer un rôle d'arbitre entre ces derniers.

4. L'installation

Les résultats officiels sont proclamés en janvier et le Pr élu prête serment sur la bible le 20 janvier

II. L'organisation de la présidence

Le Pr des EUA est le seul détenteur du pv exécutif (tout le pv), il est totalement **indépendant** et n'est pas politiquement responsable devant les chambres mais seulement **pénalement** et apparaît comme l'un des exécutif les + puissants.

A) Le vice-président

Élu par le **même collège électoral que celui qui élit le pres.** La **C. am** ne donne aucun rôle exécutif au VP. Par contre il peut se voir attribuer un certain nb de tâches par le Pr des EUA, il n'agit que comme un **agent du Pr.** Même si le VP assiste au cabinet, bcp de VP n'ont joué aucun rôle exécutif = **tout dépend du Pr am** (Ex : sous Présidence Bush, le VP Dick Cheney avait un pouvoir d'influence conséquent sur le Pr)

La **C. confère au VP la présidence du Sénat**, travail essentiellement procédural, cependant en cas d'égalité des voix, le VP a la possibilité de trancher pour éviter les blocages.

ex : le rôle de Kamala Harris va être déterminant car il y a 50 sénateurs dem et 50 sénateurs rep au Sénat.

Le **25e amendement** prévoit qu'en cas de destitution, de démission, ou de décès du Pr, il en revient au VP d'assurer la présidence jusqu'à la fin du mandat.

Le degré d'implication du VP est avant tout le fait du Pr

B) Les secrétaires (// ministres)

L'existence d'un cabinet n'est pas prévue par la C., il n'a qu'un rôle de conseiller. Le cabinet c'est aux US la réunion des membres les plus importants de l'exécutif fédéral. Son existence remonte au premier Pr des US (G Washington) qui nomma un cabinet de 4 personnes pour le **conseiller et l'assister dans les tâches au quotidien.**

Avis et consentement

C) Les services de la présidence

Le bureau exécutif du président : 4000 personnes chargées d'assister le Pr dans l'exercice de ses fonctions. Le Pr choisit ses membres, collaborateurs liés à son destin politique qui ont pas mal d'influence sur le Pr.

Des hommes/femmes de confiance font également partie du bureau exécutif qui conseille le Pr. Par des organismes d'aide à la décision pol = chargés de préparer des dossiers techniques.

Ex : CIA pp service de renseignement US, l'office du management et du budget , conseil de l'environnement, bureau de la science et de la technologie => influence sur le Pr

Bureau exécutif constitué de conseillers et d'organismes.

III. Les attributions du Pr

Il exerce en même temps les 2 fonctions : **chef d'E et de l'exécutif** → "le Pr est tout l'exécutif et rien que l'exécutif"

1) Le pouvoir de nomination

Les pouvoirs du Pr sont désignés par la C.

art 2, section 1 : le pouvoir exécutif sera confié à un Pr des US. En raison de son imprécision elle a donné lieu à des degrés d'interprétations.

Ajd, les pouvoirs du Pr sont considérables même si le Pr doit partager certaines compétences (par exemple le budget avec le Sénat)

Raisons de ce pv fort du Pres :

- imprécision de la C
- Investiture pol
- Élu au suffrage universel
- Personnalité qui joue un rôle important

Pv de nomination : section 2 de la C. : droit de nommer les fonctionnaires fédéraux + **pv de révocation**. Il faut qu'il obtienne le consentement du Sénat pour les fonctionnaires les + importants. Pour la révocation, l'accord du Sénat n'est pas nécessaire

2) Le pouvoir réglementaire

Le Pr dispose du **pv réglementaire. Section 1 de l'article 1**

Ce pv s'étend bien **au-delà de la simple exécution des lois**, pv réglementaire autonome (par rapport à la loi) très important. Ce pv exécutif très important s'exerce au travers d'actes que l'on appelle les **executive orders**. Ils ont fait l'objet de controverses car ils permettent au Pr de prendre des décisions majeures, liées à l'exécution des lois sans le consentement du Congrès = marge de manœuvre considérable pour appliquer la loi.

Parfois le Congrès vote une loi, il peut laisser une marge discrétionnaire au Pr. Il en revient à ce dernier de décider ce qui lui donne une latitude considérable, il peut intervenir activement en faveur des lois pcq il les estime politiquement opportunes. Pouvoir réglementaire qui s'est élargi au cours des années.

Au contraire, lorsqu'il n'est pas contraire, lorsqu'il n'est pas d'accord, il peut s'abstenir d'agir et de faire appliquer la loi et la **laisser lettre morte** ou donner des instructions contraires aux agences fédérales.

Le congrès a réagi et a souhaité pouvoir exercer un contrôle sur ces executive orders. Conserver la possibilité de les annuler. Mais séparation des pouvoirs obligent, la cour suprême à estimer qu'un tel pouvoir d'annuler des executive orders était contraire à la séparation des pouvoirs et à la C.

Si le congrès veut contester un executive orders, s'il estime qu'il va à l'encontre de ces intentions. 2 options :

- Le Congrès réécrit la loi en cause
- Le Congrès va indiquer avec bcp de précisions comment la loi doit être exécutée

Le Pr dispose toujours du droit d'opposer son veto à la loi (d'après logique checks and balances).

Responsabilité des affaires extérieures.

La ratification des traités entraîne l'application du traité, sa mise en œuvre après approbation du Sénat. Le Pr n'a jamais aimé être contrôlé par le Sénat, parfois les désaccords étaient tellement importants que le Pr contourner cette autorisation du Sénat → executiv agreements = ces accords en forme simplifiée, dénuée de tout formalisme procédural, pas d'approbation nécessaire du Sénat.

3) Le commandant en chef des armées

Section 2 de l'article 2 de la C.

Section 3 : Le congrès

Comme le précise **l'article 1 section 1 de la C** → 2 chambres (Sénat et chambre des représentants). Ces deux chambres exercent le pouvoir législatif. Le Congrès c'est tout le législatif et rien que le législatif. Il va aussi contrôler le président dans le cadre des checks and balances.

Historiquement et institutionnellement, le congrès est l'organe primordial de l'Union. En droit, c'est lui qui devait personnifier les USA.

A la fin du XIXème congrès était tout puissant et dominant le président.

Aujourd'hui ce n'est plus le cas et il est perçu comme moins important que le président et dominé par celui-ci. Il constitue cependant un véritable contrepoids à la toute puissance du président. Après l'avant dernière procédure d'impeachment, on peut se demander si le congrès est encore en mesure de neutraliser le président.

Ce déclin du congrès est dû au fait que le président dispose de pouvoirs qui se sont développés au fil du temps. Aujourd'hui le président intervient dans tous les domaines clés de la vie de la nation. Il bénéficie aussi du soutien du peuple américain. Trump = populiste.

Le congrès n'a pas su se réformer. Les membres du congrès sont sollicités par trop de questions. Les membres du congrès sont en session quasi-permanente. Le nombre de propositions de lois qu'ils ont à examiner est en augmentation quasiment constante, ils manquent de temps, d'autant que les lois sont souvent très techniques. Le congrès a tenté de s'adapter en s'entourant de services de recherche et de documentations comme la bibliothèque du Congrès (plus grande bibliothèque du monde). Malgré le déclin que l'on constate, le congrès reste une institution importante car elle garde tout le pouvoir législatif.

I. La composition du congrès

Bicaméralisme qui ne va pas de soi au départ. Résultat de discussions. Madison plaide pour un congrès bicaméral où la chambre basse serait élue directement par le peuple et la chambre haute serait élue par la chambre basse. Les petits états eux voulaient un congrès monocaméral avec un nombre égal de représentants par état fédérés. De tous ces points de vue = mélange → deux chambres, une en fonction de population et le Sénat avec même nombre de sénateurs par état fédérés. Chambre des représentants = population et Sénat = États fédérés.

Le Sénat a plus de pouvoirs que la chambre des représentants (notamment pouvoir d'approbation).

A) Le Sénat

Il représente les états fédérés, il était très prestigieux, c'est le "club le plus prestigieux du monde". 100 membres. Les états fédérés sont représentés de manière identitaire. Les sénateurs sont élus au SUD depuis le XVII^e amendement et auparavant ils étaient élus par le congrès de chaque État fédéré. Ils sont élus pour 6 ans et le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Pour être éligible il faut avoir au moins trente ans, posséder la nationalité américaine depuis au moins 9 ans et on doit résider dans l'État que l'on doit représenter.

B) La chambre des représentants

Elle représente l'ensemble des citoyens américains. Ils sont au nombre de 435 membres. Ils sont élus pour 2 ans au SUD au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Cette brièveté du mandat est un inconvénient important pour le président. En principe la chambre est élue en même temps que le président tout comme $\frac{1}{3}$ du sénat. Le problème c'est qu'au bout de 2 ans du mandat présidentiel, la Chambre des représentants est totalement renouvelée à l'occasion des *midterms election* et par conséquent tombe dans l'opposition. La pratique montre que le président perd le plus souvent les élections intermédiaires.

Comme les représentants ne disposent que d'un mandat de 2 ans, **ils sont désavantagés par rapport au Sénat qui bénéficie d'une plus grande permanence**. La brièveté du mandat oblige les représentants à se livrer à de la démagogie et on dit souvent que l'élu utilise sa première année pour faire oblige les promesses et utilise la deuxième pour en refaire pour se faire réélire.

Pour être élu il faut être citoyen depuis au moins 7 ans et résider dans la circo où on est candidat.

Chaque état est représenté en fonction de l'importance de sa population mais la règle c'est que même les plus petits états doivent avoir au moins un représentant à la chambre.

II. Le fonctionnement du congrès

A) Les débats

Il existe une volonté de laisser les membres du Congrès de débattre librement des Q essentielles des US.

Le Speaker préside les débats au sein de la chambre des représentants. A la différence du RU c'est tjr le leader du parti majoritaire qui est le speaker.

Au Sénat, il revient au **vice Pr des US de présider le Sénat**. Cependant il ne peut pas intervenir dans les débats, son seul droit est de voter pour départager les sénateurs en cas d'égalité des voix. D'où l'importance d'avoir un Sénat pro-présidentiel.

Le Sénat est dirigé par un **Pr qui est pro-temporé élu par le bureau du Sénat**. Tradition qui veut que se élu le sénateur le plus âgé du parti majoritaire. C'est l'homme fort du Sénat et il est troisième dans la liste de succession des US.

B) Les commissions

Ils jouent un rôle extrêmement important aux US tant pour élaborer la loi que pour contrôler l'exécutif. Sans ces commissions le congrès serait incapable d'exercer sa fonction de contrôle et en matière législative.

En matière législative, les commissions sont permanentes.

Ex : commission chargée de l'agriculture, des forces armées...

Ces commissions procèdent à un examen préalable des bills. Ces commissions peuvent enterrer le projet de loi ou décider que ces projets doivent être poursuivis devant la chambre des représentants.

Ces commissions sont puissantes car elles peuvent procéder à des auditions.

Il existe des **commissions spéciales d'enquêtes** => vise à **contrôler l'activité de l'exécutif**. Ces commissions n'ont pas le pouvoir de renverser le Pr ou un fonctionnaire car il est irresponsable politiquement (sauf impeachment)

La spécificité de ces commissions de contrôle : ne sont pas prévues par le règlement intérieur des 2 chambres. Pas de maj spécifique requise pour leur création.

Les commissions communes aux 2 chambres sont créées par voie de résolution. Composées des membres des 2 partis politiques et supervisent parfois complètement les actes des institutions qui sont rattachées au pr.

Elles **contrôlent en auditionnant les fonctionnaires**. Si ces personnes refusent de comparaître = outrage au Congrès qui est puni pénalement. La commission peut requérir les forces de l'ordre pour l'emmener comparaître.

Les commissions spéciales peuvent aussi **imposer la communication de documents**.

→ ces commissions ont des moyens considérables pour établir un contrôle constant de l'administration fédérale qui reflètent la puissance du Congrès. D'autant plus que les **séances de ces commissions sont retransmises par les chaînes de télé** => aura médiatique.

C) Les groupes politiques

2 groupes politiques. Pas organisés comme au RU.

III. Les pouvoirs du congrès

A) Les attributions communes aux deux chambres

Le congrès est en session quasi permanente, elle s'ouvre le 3 octobre et dure sur une durée de 10 mois.

L'initiative législative appartient en principe aux membres des 2 chambres mais le congrès va agir sur la base d'incitations présidentielles. Exception en matière budgétaire : depuis 1939 c le Pr qui a l'initiative en matière budgétaire

Le congrès vote les lois en toute autonomie sans intervention présidentielle. En matière de procédure législative, les 2 chambres sont placées sur un pied d'égalité.

La procédure législative US est complexe.

Une fois que le projet de loi (bill) est inscrit sur le bureau des chambres, le bill sera inscrit à l'ordre du jour et à une commission permanente.

Les 9/10 des projets de lois échouent au nv du Congrès, on a pu le qualifier de **cimetière législatif**. Une fois l'opposition du Congrès, le bill est définitivement bloqué. La commission qui décide d'étudier le texte procède à des auditions de témoins, contraints de se présenter devant elle, ce qui permet aux admins et aux lobbys de s'exprimer. Il s'agit d'une re rédaction de ce bill dans la mesure où **le projet de la nouvelle bill peut être tout à fait différent du projet original**. Le texte doit être inscrit à l'ordre du jour. Le bill présenté par la Commission peut être amendé par le Sénat, ce qui permet au Sénat de négocier les amendements, en échange d'avantages.

Le droit d'amendement à la chambre des Représentants est limité, ils doivent forcément avoir un lien avec le texte de loi débattu.

Le vote (après le débat), sauf exception, est acquis à la maj simple, seuls les parlementaires présents peuvent voter. Une fois qu'une chbe a voté le texte de loi, l'autre chbe doit voter.

En cas de désaccord entre les 2 chbes, ils sont soumis à une **Commission mixte de conciliation** qui réunit autant de sénateurs que de représentants. Elle a pour objet d'établir un texte de compromis, susceptible d'être accepté par les 2 chambres. En cas d'échec, le texte est abandonné.

Les possibilités d'obstructions du Congrès pour adopter un texte de loi, sont nombreuses :

- **L'inaction d'une commission** qui est suffisante pour enterrer un texte de loi, si le Pr d'une commission est défavorable, le texte ne sera jamais examiné par la chambre.

- **L'inscription à l'ordre du jour**, or la commission, qui est chargée de décider l'ordre du jour est toute puissante
- **Le filibustering**, procédure spécifique au Sénat, le tps de parole n'est pas limité, mais cette technique permet l'obstruction pour faire passer un projet de loi = monopoliser la parole
 ex : en 1953, un sénateur a fait un discours de + de 22 heures et 26 minutes sans s'arrêter, il a lu l'annuaire de téléphone
 ex : un autre sénateur a lu la bible pdt 24 heures

Le Sénat a décidé de réagir et de pouvoir mettre fin au débat, pour éviter qu'un projet de loi soit enterré de la sorte : le vote pour mettre fin au débat doit avoir lieu à la majorité des 3/5 .

Une fois le texte voté, le président peut mettre son veto présidentiel, dans le syst de **checks and balances**.

Le congrès peut ralentir le texte de loi, le modifier, le rejeter. Les rôles sont inversés aux EUA, c'est le Pr qui propose les lois grâce aux projets de loi = initiative législative, c'est le Congrès qui peut exercer un droit de veto. **Le congrès dispose du pv de bloquer le programme pol du Pres**, même s'il est très puissant. Un Congrès opposé à la pol du Pr, c'est un pv extrêmement important dévolu au Congrès.

Le pv budgétaire appartient au Pr. Le Congrès détient en dernier ressort les cordons de la bourse.

B) Les pouvoirs particuliers du Sénat

Pouvoirs particuliers **en matière de nomination** des fonctionnaires et en **matière étrangère** (ratification des traités).

1) La nomination des hauts fonctionnaires fédéraux

Le Sénat doit donner son approbation à toute une série d'emplois fédéraux. Le Sénat donne son accord à la nomination des juges à la Cour Suprême , des ambassadeurs et hauts fonctionnaires les plus importants.

D.Trump, pour éviter de passer par le Sénat, nomme des intérimaires → parfois nommés aux postes les + sensibles : " j'aime les intérimaires pcq cela me donne l'occasion d'agir vite" => pénalise l'administration fédérale et érode l'équilibre institutionnel. Le congrès est d'autant moins inciter à entendre ces intérimaires.

2) La ratification des traités par le Sénat

Le Sénat doit autoriser à la maj des 2/3 la ratification des traités.

Ex : en 1920, le Sénat s'est opposé à la ratification du T de Versailles → entraîne la n-ratification du t de la SDN

Section 4 : le rapport entre le Congrès et le Pr des EUA

De tels rapports ne devraient pas exister, car il y a une **séparation stricte des pouvoirs**, qui implique qu'il n'y ait pas d'interpénétration entre les pouvoirs. Le Pr ne devrait pas pouvoir dissoudre le Sénat, le Sénat ne devrait pas renverser l'exécutif (sauf cas pénal → impeachment).

Mais chaque organe dispose de la possibilité d'empêcher les autres organes, il est isolé par rapport aux autres pouvoirs. Cela conduit forcément à une paralysie du pv, la seule issue possible du conflit c'est le coup d'Etat, soit du législatif, soit de l'exécutif. Ils ont donc dû développer des moyens d'actions réciproques qui sont autant de facultés d'empêcher, pour éviter cela. C'est une collaboration négative prévue par la consti elle-même, elle n'octroie que des facultés d'empêcher (ratif, nomination, vote du budget) par le Sénat.

La seule collab possible était une collab négative, mais ajd cette coopération est en train d'évoluer vers une coopération un peu + positive.

I. Les moyens d'actions du Pr sur le Congrès

A) Les moyens prévus par la Constit

1) La convocation de sessions extraordinaires au Congrès

En cas de désaccord sur la date d'ajournement du Congrès, c'est le Pr qui décide. Les chambres siègent quasiment en permanence.

2) Le message sur l'état de l'Union

Le Pr ne peut pas participer au débat du Congrès, mais il peut **communiquer par la voie de messages**, dont le plus important est celui sur l'État de l'union = moment fort de la vie pol américaine.

Art 2 section 3 de la consti : le Pr peut informer "périodiquement le Congrès sur l'état de l'Union" et recommander "à son attention toute mesure qu'il jugera nécessaire et opportune" = **initiative législative**. Cela a permis de renforcer la collaboration entre le Pr et le Congrès, il s'arroge de fait de cette initiative législative (// discours du trône de la reine). Prog d'action législative et projet de loi élaboré, délibéré, ces textes sont ensuite formellement repris par les membres du Congrès qui soutiennent l'action Pres.

Le pres est devenu le **chief législateur**, il est devenu à l'origine de toutes les lois, qui sont reprises par le législateur. Il n'est pas rare que le Congrès refuse un projet de loi, surtout s'il n'est pas de la même couleur politique que le Pr.

Les autres messages présidentiels sont eux aussi accompagnés de bills formellement rédigés.

3) Le droit de veto

Arme suprême du Pr des US qui peut s'opposer à l'application d'une loi du Congrès. Veto qui peut prendre 3 formes :

- Le veto législatif : prévue par **l'art 1 section 7 de la C.** am : " possibilité **d'opposer son veto à un texte de loi**" → de fait, toute proposition de loi adopté par les 2 chambres devra, avant d'être promulguée en tant que loi, être présentée au Pr pour qu'il l'a promulgué dans les 10 jours. Dans ce délai, le Pr peut y opposer son veto et renvoyer le texte au Congrès. Le Pr doit préciser les raisons de ce veto. L'originalité de ce veto est **qu'il peut être surmonté par un vote à la maj des 2/3 des membres de chacune des 2 chambres**. Dans ce cas la le Pr doit promulguer la loi. L'intérêt : obliger les 2 chambres à reconsidérer le texte de loi et ne l'adopter qu'avec une majorité très forte des 2 chambres = très contraignant
- Le pocket veto : **pas prévu par la Constitution** et qui est utilisé lorsque le Congrès n'est plus en session. Procédé particulièrement efficace et **concerne les lois adoptées en fin de session parlementaire**. En principe un projet de loi devait être une loi si dans un délai de 10 jours le Pr n'a pas opposé son veto. Le Pr peut conserver la loi dans sa poche et ne pas la promulguer. Le veto ne peut plus être surmonté car le Congrès n'est plus en session. Ce qui oblige le Congrès à reprendre l'ensemble de la procédure à 0 et à voter la loi à la prochaine session. **Le Pr peut empêcher l'entrée en vigueur des textes de lois adoptés en fin de session**. Donc efficace car la plupart des projets de lois sont adoptés en fin de session du Congrès
- Le select veto : surtout ajd il s'agit d'une **loi budgétaire**. La loi permettant le **veto sélectif** : adoptée par le Congrès en 1996 sous B.Clinton. Clinton a largement utilisé de cette possibilité d'opposer son veto à certaines lignes budgétaires des congressmen. Mais la cour suprême a estimé que le select **veto n'était pas constitutionnel** → **arrêt du 25 juin 1998**. Elle a estimé que seul une révision de la C US permettrait au Pr de disposer d'un droit de veto sélectif. Vu que le select veto est une loi ordinaire => dc inconstitutionnel.

Le Pr doit toujours adopter son veto contre un texte de loi dans son ensemble.

D'une manière générale, le droit de veto est largement utilisé aux US. Mais certaines présidences ont recours + ou - que d'autres au droit de veto.

Ex : Record de F.D Roosevelt qui **opposa 635 fois son droit de veto au cours de ses 12 ans de présidence.**

Sous présidence de G.Washington : seule une centaine ont été renversé par la majorité des % : difficulté du Congrès de s'opposer au Pr et de rassembler cette majorité.

Le droit de veto est utilisé comme une **arme défensive**, a un effet dissuasif. La menace aboutit à construire une coopération entre le Congrès et le Président.

Sous Trump le droit de veto a été utilisé **9 fois** → 1 ère fois pour s'opposer au Congrès concernant la construction du mur à la frontière mexicaine.

B) L'influence du Président sur le Congrès

Renouvellement des 2 chambres tous les **2 ans**, le Pr ne peut généralement pas compter sur le soutien d'une maj au Congrès. *Comment peut-il assurer sa fonction de l'exécutif ?*

Les membres du Congrès votent en leur âme et conscience et non selon des décisions pol, **la politique consiste en des compromis avec le Congrès**. Le Pr est obligé de faire de la démagogie pour convaincre le Congrès pour obtenir le soutien d'un congressman (faveur monétaire) = le patronage, qui est le terme poli pour dire clientélisme
→ accorder des postes importants à ceux qui l'ont soutenu, patronage en fonction de sa réélection aussi, pas très correct mais largement utilisé par le Pr.

Il n'hésite jamais à se prévaloir du soutien de l'OP pour influencer les membres du Congrès, qui n'aiment pas s'opposer à l'OP.

II. Les moyens d'actions du Congrès sur le Pr

Le Congrès a été pensé pour impressionner le Pr, faire contrepoids : le Congrès est législatif et le Pr est exécutif.

A) L'impeachment

L'impeachment n'est pas une motion de censure.

Art 4 section 2 : le vice président, Pr et tous les hauts fonctionnaires (cf l'article)

C'est une procédure qui permet au Congrès de destituer le Pr pour des motifs de nature pénale. Toutes les infractions pénales (sauf les plus mineures) peuvent déboucher sur cette procédure.

Qu'est ce qu'un crime/ délit "impeachable" ?

La mise en accusation du Pr appartient à la Chambre des représentants à la majorité simple et au Sénat qui juge à la majorité des 2/3.

A l'issue des recherches d'une Commission, elle soumet une proposition à la Chambre des Représentants. Suite à cette résolution, le congrès peut prendre une position : accepté ou rejeté.

Un véritable procès s'ouvre devant le Sénat qui se transforme en Haute Cour de Justice.

- La première procédure contre **A. Johnson en 1897**, **acquitté par le Sénat**
- La 2ème procédure engagée contre **Nixon suite au scandale du Watergate, 1973**. Le WH Post annonce que des cambrioleurs ont été arrêtés au Watergate (= siège du parti démocrate). Cambrioleurs qui mettaient sur écoute le Parti démo. Très vite **l'administration de Nixon est soupçonnée d'avoir commandité cette mise sur écoute**. Nixon se retranche derrière le **"privilège de l'exécutif"** (secret d'E) pour refuser de

produire des enregistrements demandés par les enquêteurs. La Cour Suprême fut saisie par cette invocation du Pr et dans une décision de 1974 la Cour Suprême va pourfendre ce privilège et estimer qu'en matière criminelle il n'est pas absolu. La Chambre des représentants va donc conclure que **dans l'exercice de ses fonctions de Pr en violation de son serment et devoir constitutionnel de veiller à la bonne application des lois a fait obstruction à la justice**. Nixon démissionne avant que la procédure d'impeachment aille à son terme.

- 3e procédure contre **Bill Clinton contre l'affaire du Monicagate**, médiatisation extraordinaire : B. Clinton et sa stagiaire. Il va nier sous serment avoir eu des relations sexuelles avec elle
→ **2 motifs de mises en accusation : parjure devant le gd jury, obstruction à la justice**
- 4eme procédure d'impeachment : **Trump, seul président à avoir eu 2 impeachments**, ce qui a étonnement renforcé sa popularité
→ accusé d'avoir **fait pression sur le Pr ukrainien pour qu'il ouvre une enquête sur les activités du fils de joe biden** (les démocrates savaient que cette procédure n'avait aucune chance d'aboutir), les démocrates de la chbe ont voté la mise en accusation du Pr Trump pour abus de pouvoir et obstruction au Congrès mais Trump a été acquitté par le Sénat début février 2020
- 5e procédure : **incitation à l'insurrection de Trump**, estimant qu'elle est inconstitutionnelle car on ne peut pas impeacher un Pr qui n'est plus en fonction

Procédure prévue par le **25ème amendement de la constitution** qui a été adopté en février 1967. Établit une procédure pour combler **une éventuelle vacance du Pr par le vice Pr**. Les démocrates ont demandé l'application de cet amendement à l'égard de Trump en janvier 2021. Mais le problème c'est qu'il revient au vice Pr d'invoquer le 25ème amendement (Mike Pence) ce qui a ouvert la procédure d'impeachment.

Autres moyens dont dispose le congrès pour influencer le Pr :

B) Les autres moyens

1) Le pouvoir d'autorisation

Congrès/Sénat d'autoriser l'engagement des troupes à l'étranger

2) Le pouvoir législatif et financier

Le Pr dispose indirectement de l'initiative grâce au message sur l'état de l'union mais dépend également de la bonne volonté du Congrès. Le Pr ne dispose pas de la faculté de contraindre le Congrès à en disposer.

D'un point de vue budgétaire **le rôle du Congrès est important car c lui qui vote le budget et détient le cordon de la bourse**. Capable de bloquer la mise en œuvre de la politique présidentielle. Le Pr est contrôlé de manière très efficace par le Congrès. Le refus de voter le budget par le Congrès aboutit au **shutdown**.

Le shutdown a pour effet de paralyser l'administration présidentielle et aboutit à la fermeture de l'administration fédérale, ce qui empêche des milliers de fonctionnaires à aller au travail.

Le Pr a tout intérêt à négocier avec le congrès. Le shutdown prend fin qd les élus démocrates et rep parviennent à un compromis.

Ex : dure plus d'un mois sous Trump

Le Congrès garde dans une mesure importante ces pouvoirs par le contrôle qu'il exerce sur le Pr, il peut l'influencer.

Le Pr n'est pas l'hyper-président, le contrôle du Congrès est fort. Les négociations budgétaires sont périlleuses pour le Pr.

3) Le pouvoir des commissions

Sans elles le Congrès serait incapable de fonctionner correctement. Elles disposent de moyens importants pour examiner les lois.

CCL : Qui gouverne aux US ?

La C de 1887 s'est efforcé de réaliser un équilibre entre des pouvoirs indépendants pour éviter qu'un organe domine un autre organe. D'où séparation stricte des pouv.

Par le passé, certains ont soutenu que la vie pol était dominée par le Congrès (Pr Wilson, *Le gouvernement congressionnel*, 1887)

D'autres ont estimé que l'on était en présence d'un gouvernement des juges par l'influence de la Cour Suprême sur les institutions.

Certains ont parlé de gouvernement présidentiel → signifie que c'est le Pr qui joue un rôle moteur dans la vie politique américaine. Ojd, cela ne fait pas de doute que le Pr domine. Le XXème siècle a vu un accroissement considérable des pouvoirs du Pr depuis la crise financière de 1929. **Accroissement des pouvoirs en matière étrangère, législative, diplomatique.** En outre, le Pr bénéficie d'une forte popularité en raison de son élection au suffrage universel et peut s'appuyer sur le peuple pour gouverner (biais des RS, tweeter). Le Congrès s'est montré incapable de rivaliser avec les Pr et voit ses pouvoirs diminuer (ex : le ghetto sélectif).

Mais il est évident que le Pr des US ne peut pas gouverner seul... Il a tjrs besoin du Congrès ne serait ce que pour obtenir les lois, argent nécessaires pour mettre en oeuvre son projet pol. **Le succès du Pr est tributaire de la bonne volonté du Congrès.**

Ce système américain est **fondé sur un système de "checks and balances"** qui permet d'équilibrer les pouvoirs du Pr et du Congrès. Il aboutit à faire en sorte que les décisions pol prises soient le plus souvent le résultat d'un compromis entre ces 2 institutions. La

caractéristique essentielle est que le Pr (même s'il a un incontestable charisme et bénéficie du soutien élec) doit constamment négocier, convaincre et séduire/affronter le congrès pour mettre en œuvre son programme présidentiel. Cette recherche de compromis constant fait la noblesse du régime américain.

3ÈME PARTIE : LES INSTITUTIONS POLITIQUES FRANÇAISES (3ÈME, 4ÈME ET 5ÈME RÉPUBLIQUES)

CHAPITRE 1 : LES 3ÈME ET 4ÈME RÉPUBLIQUES

Section 1 : La 3ème République

La plus longue république : 3 lois constit qui constituent les lois constit de 1875

I. L'élaboration de la constitution

Napoléon III subit en 1870 une défaite à Sedan, il est **obligé de capituler le 2 sept 1870**. Le 4 sept 1870, un gvt de la défense nat va se constituer provisoirement à Paris sous la pression des Républicains (Jules Favre, Léon Gambetta)

Ce gvt va proclamer le **4 sept 1870** à l'hôtel de ville de Paris, puis les 8 février 1871 sont organisées des élections

= majorité de députés royalistes : ils en ont assez de la guerre, maintien de l'ordre moral. Paris reste profondément républicain.

Les lois constit de 1875 sont difficiles à appréhender car elles sont fondées sur un compromis entre les monarchistes et les Rep.

L'originalité formelle de ce texte est dépourvu de plan, de logique et dénaturé au moyen d'amendements et de compromis

A) Une constitution née d'un compromis entre les républicains et les monarchistes

L'assemblée nationale se réunit à Bordeaux après les élections législatives le 18 fév 1871 à Bordeaux. Ancien monarchiste **Adolphe Thiers chef du pv exécutifs de la répub française**. Il était surnommé le petit poucet (1m50).

S'il on le nomme chef de l'exécutif de la Répub française, elle n'est pas encore faite par le droit. Adolphe Thiers est trop pressé d'instaurer la Rep

→ **21 août 1871, Constit Rivet (resp politique du Pres)**

Loi de Broglie, 1871 : **interdit le Pr de la Rep de communiquer avec l'AN autrement que par message**

1873 : la nature du régime n'est pas réglée = incapables de se mettre d'accord sur le nom du futur roi

→ Pour le comte de Chambord (bourbon)

→ Pour le comte de Paris

Compromis : le comte de Chambord deviendrait roi et le comte de Paris serait son successeur, sans compter sur l'intransigeance du comte de Chambord qui refuse le drapeau bleu blanc rouge = il veut le drapeau blanc.
= surtout pas de monarchie parlementaire

Remplacement de Thiers, par le maréchal Mac Mahon qui est légitimiste → simplement

B) L'amendement Wallon

Juillet 1874, Casimir Perrier prend l'initiative de l'ouverture des travaux sur la future constitution. À l'occasion des débats, c'est par surprise que la 3e Rep va être instaurée.

Le **30 janv 1875** le député Wallon dépose que **le Pres de la Rep est élu à la maj des suffrages par le Sénat et l'AN**

À partir de cet amendement, la Rep est devenue intangible = la forme rep ne peut faire l'objet d'une révision

Marque l'avènement d'une 3e Rep, et marque le début du septennat près

Après l'adoption des 3 lois :

- loi du 24 février 1875 : l'org du Sénat
- loi du 25 février 1875: l'org des pvs publics
- loi du 16 juillet 1875 : l'org des pouvoirs

Élaborées dans un esprit de compromis, forte minorité Rep dans l'idée que la Rep serait transitoire. L'AN se sépare le 3 sept 1875

II. Les Institutions de la 3ème République

Rep Parlementaire fondée sur la collaboration entre les pv fondées sur la dissolution réciproque

A) Le parlement

Bicaméral : la chambre des députés et le Sénat, les monarchistes n'ont acceptés la rep qu'à la condition de la création du Sénat puissant

1) Les chambres

a. La Chambre des députés

Les lois constit de 1875 prévoient que **les députés soient élus au suffrage universel direct** : scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont élus pour un **mandat de 4 ans** qui est une moyenne raisonnable entre un mandat court (régulier) et l'exigence d'une professionnalisation des députés.

b. Le Sénat

Créé par la loi constit du **24 février 1875** : instit jugée indispensable par les monarchistes, ce qui explique qu'une loi entière lui est consacrée.

Pour le **duc de Broglie**, le Sénat doit être "*une Chambre de résistance devant le torrent d'innovations téméraires*".

Assemblée - nombreuse (75 membres) que la chambre des représentants, **une partie des sénateurs échappait à la révision constit = nommés à vie.**

→ Cela dispensait de toute allégeance les électeurs, ce qui évite que la majorité se renouvelle trop abruptement.

En 1884 une réforme constit, modification de la composition du Sénat pour supprimer les sénateurs inamovibles.

Malgré cette réforme de 1884 le Sénat est resté conservateur. Les attributions de ces 2 chambres sont identiques. Il s'agit d'un bicaméralisme relativement égalitaire. Dans les faits, le bicaméralisme est presque favorable au sénat.

Les 2 chambres votent la loi, elles ont l'initiative législative. En matière de contrôle de l'exécutif, les 2 Assemblées peuvent renverser le pouvoir (ce qui n'est plus le cas ojd). Cela a été source d'instabilité gouvernementale.

Le Sénat ne peut pas être dissous.

B) L'exécutif

1) Le Président de la République

C'est **l'élément stable du régime**. Son existence n'a pas été établie par les lois de 1875 mais date de la fameuse **Constitution Rivet** adoptée avant ces lois. Il dispose de tous les honneurs réservés à un monarque, on le compare à un monarque républicain.

a. La désignation du Président de la République

Élu pour 7 ans par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Ass nationale à Versailles. Cette réunion à Versailles entraîne un certain effacement du Pr.

La seule cause d'inéligibilité est **si le Pr a fait partie d'une famille ayant régné sur la France.**

7 ans car c'est la durée de mandat jugée nécessaire par le **Pr MacMahon** pour assurer l'exercice de ses fonctions présidentielles dans l'attente du retour de la monarchie. Le Pr est rééligible. 2 Pr ont bénéficié de cette faculté sous la IIIème : le **Pr Lévy et Le Brun**.

b. Ses attributions

La C de 1875 ne dit pas grand chose des attributions du Pr de la IIIème. Mais dans la pratique ses attributions sont très larges. **D'après la C il est à la fois chef de l'E et de**

l'exécutif. Il représente la nation française dans les cérémonies officielles (**plan protocolaire**).

Sur un **plan politique** ses attributions sont relativement importantes :

- **Il a l'initiative législative**, il promulgue les lois et veille à leur bonne exécution.
- Il nomme emplois civils et militaires
- signe et ratifie les traités
- convoque les Ass et peut dissoudre la Chambre des députés sur avis conforme du Sénat.
- nomme les ministres qui composent avec lui le conseil des ministres

c. Les responsabilités du Pr

Il est irresponsable et ne peut pas être démis de ses fonctions par le Parlement. Tous les actes du Pr doivent être contresignés par un contre ministre qui en prend ainsi la responsabilité (contribue à l'effacement de sa fonction). De plus , dans ses déplacements il est toujours accompagné d'un ministre.

2) Le Gouvernement

Les ministres sont nommés par le Pr et forment le conseil des ministres qui est présidé par le Pr de la Rep. Le Gouvernement n'a pas besoin d'être investi par le Parlement. Dans la pratique le Pr du Conseil présente l'équipe gouvernementale et son programme et sollicite un vote de confiance ou d'investiture devant les 2 Ass. A partir de **1876** le **ministre Faure** va s'attribuer le titre de Pr du Conseil et dispose à partir de là un certain nombre de services propres.

Les ministres sont aussi solidairement responsables devant les 2 chambres. Cette responsabilité peut être mise en jeu à 2 occasion :

- par la **motion de censure** à l'initiative des 2 chambres
- ou par une **question de confiance** qui est à l'initiative du gouvernement.

Dans les faits, dû à l'effacement du Pr , **c'est progressivement le Pr du Conseil qu'il est revenu de déterminer la politique nationale**. Il procède du Parlement et plus encore de la Chambre des députés. Sous la IIIe Rep le Pr du Conseil est le seul à exercer le pouvoir exécutif. Il choisit ses ministres qui sont nommés en droit par le Pr.

Le système mis en place par ses **lois de 1875** devaient garantir la mise en place d'un régime parlementaire équilibré entre le législatif et l'exécutif. Ce dans la mesure où les lois constitutionnelles avaient prévues que les 2 Ass disposaient du droit d'engager la resp du gouvernement.

III. La nature du régime de la IIIème Rep

A) D'un régime parlementaire dualiste à un régime parlementaire moniste

C'est un **régime de compromis** qui a pu surmonter un certain nombre de crises. On est passé à un régime parlementaire moniste suite à la **crise du 16 mai 1877**.

Régime parlementaire dualiste = double resp du gouvernement devant le Pr et les 2 chambres. Influence la monarchie de Juillet qui supposait cette double responsabilité devant le roi d'un côté et les chambres de l'autre. Cette mise en place d'un régime dualiste correspondait aux vœux des monarchistes. Ce régime évolue donc à la suite de la crise politique du 16 mai 1877.

Cette crise a totalement modifié les institutions de la IIIème Rep. McMahon entendait utiliser toutes les prérogatives conférées par la C et souhaitait exercer une présidence forte. Des élections législatives sont organisées en 1876 et contrairement aux attentes de McMahon ces élections sont marquées par une victoire des républicains. Dans la logique du régime parlementaire McMahon aurait dû choisir un chef de gouvernement au sein de la majorité républicaine. Gambetta (chef des repu) aurait dû être nommé. McMahon cherche une solution de compromis et choisit un homme du centre gauche, Jules Duffort (catholique, plusieurs fois ministres). Mais il ne convient pas à la majorité républicaine de la chambre des députés, il perd rapidement cette confiance et est appelé à démissionner le 3 décembre 1876. McMahon choisit de nommer à la tête du gouv Jules Simon (ancien ministre de Thiers et se déclare en même temps être repu et conservateur).

Jules Simon est nommé le 13 décembre 1876. Mission impossible de concilier les 2 camps. McMahon prend le premier prétexte venu de se débarrasser de Jules Simon et l'accuse de ne pas avoir soutenu son pts de vue devant la chambre des députés et de ne pas s'être assez opposé à l'abrogation de la loi sur les délits de la presse.

Le 16 mai 1877 Jules Simon, Pr du Conseil, arrive à son bureau et trouve une lettre de McMahon lui demandant des explications sur le fait de ne pas l'avoir assez soutenu sur l'abrogation de la loi sur les délits de presse.

McMahon estime que Jules Simon n'a pas autorité suffisante sur la chambre. Jules Simon se sent désavoué par le Pr et présente sa démission à McMahon le 16 mai 1877 alors qu'il avait la confiance des chambres.

Il s'agit pour McMahon de nommer un nouveau Pr du conseil. Il ignore la majorité républicaine de la chambre des députés, est soucieux d'affirmer ses prérogatives. Il rappelle le 17 mai 1877 à la présidence du Conseil un homme qui partage ses points de vue (conservateur, monarchiste) → Albert Dubreuil. En faisant cela, McMahon entend véritablement affirmer son autorité en tant que Pr de la Rep = coup de force de McMahon.

La réponse des républicains est rapide. Ils privilégient la vision d'un régime parlementaire moniste (un seul centre de responsabilité : le Pr du conseil est exclusivement resp devant le Parlement). le gouv doit être une émanation de la majorité parlementaire. Les Rep vont répondre par la déclaration appelée le Manifeste des 333 (signé par 333 républicains). Il pose un principe : le gouv doit voir la confiance des chambres. La chambre refuse de voter sa confiance au gouvernement Dubreuil. Les chambres renversent le gouv Dubreuil.